

Le 6 janvier 2010

JORF n°0004 du 6 janvier 2010

Texte n°17

ARRETE

Arrêté du 28 décembre 2009 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours de l'agrégation

NOR: MENH0931284A

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés, modifié notamment par le décret n° 2009-914 du 28 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres en institut universitaire de formation des maîtres,

Arrêtent :

Article 1

Le concours externe et le concours interne de l'agrégation, prévus à l'article 5-1 du décret du 4 juillet 1972 susvisé, sont organisés conformément aux dispositions du présent arrêté dans les sections suivantes :

Section philosophie ;

Section grammaire ;

Section lettres classiques ;

Section lettres modernes ;

Section histoire ;

Section géographie ;

Section langues vivantes étrangères.

Section mathématiques ;

Section sciences physiques ;

Section sciences de la vie - sciences de la Terre et de l'univers ;

Section musique ;

Section arts ;

Section sciences économiques et sociales ;

Section mécanique ;

Section génie mécanique ;

Section génie civil ;

Section génie électrique ;

Section biochimie - génie biologique ;

Section économie et gestion ;

Section éducation physique et sportive.

Article 2

Le nombre de places offertes aux concours externe et interne et la date de clôture des registres d'inscription sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique, dans les conditions fixés par l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé.

La date d'ouverture des sessions, les modalités d'inscription, les centres dans lesquels les épreuves sont subies ainsi que la répartition des places entre les sections sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Les candidats sont tenus de s'inscrire dans les conditions et les délais fixés par ces arrêtés.

Article 3

Un jury est institué pour chacune des sections, et éventuellement options, de chacun des deux concours.

Chaque jury comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs vice-présidents, nommés par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du directeur

chargé des personnels enseignants. Ils sont choisis parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale et les professeurs de l'enseignement supérieur et également, pour ce qui concerne les vice-présidents, parmi les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les autres enseignants-chercheurs.

Article 4

Les membres du jury, nommés par le ministre chargé de l'éducation, sont choisis, sur proposition du président, parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les personnels de direction d'établissement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation, les membres des corps enseignants de l'enseignement supérieur, les professeurs agrégés et assimilés. Les jurys peuvent, également, comprendre des personnes choisies en fonction de leurs compétences particulières.

Article 5

Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président ou un membre du jury appartenant à l'une des catégories d'agents visés au premier alinéa du présent article est désigné sans délai par le ministre, sur proposition du directeur chargé des personnels enseignants pour le remplacer.

Article 6

Le président, le ou les vice-présidents et les membres du jury ne peuvent participer à plus de quatre sessions successives. A titre exceptionnel, leur mandat peut être prorogé pour une session.

Article 7

Lorsque le jury se constitue en groupes d'examineurs, chaque groupe comprend deux examinateurs au moins, sans pouvoir excéder quatre examinateurs en moyenne pour l'ensemble des groupes de ce jury. Pour une même épreuve, chaque groupe est constitué du même nombre d'examineurs tout au long de la session.

Article 8

Les épreuves du concours externe et du concours interne sont fixées respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Article 9

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Pour toutes les épreuves, la note zéro est éliminatoire. Lorsqu'une épreuve comporte plusieurs parties, la note zéro obtenue à l'une ou l'autre des parties est éliminatoire.

Article 10

Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.

Article 11

Les épreuves écrites des candidats sont rendues anonymes avant d'être soumises à une double correction.

A l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury fixe, après délibération, la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission.

L'anonymat des épreuves n'est levé qu'après la délibération du jury. A l'issue des épreuves d'admission et après délibération, le jury, en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenus à l'ensemble des deux séries d'épreuves et dans la limite des places mises au concours, fixe par ordre de mérite la liste des candidats qu'il propose au ministre chargé de l'éducation pour l'admission au concours.

Le ministre chargé de l'éducation arrête par section et éventuellement par option, dans l'ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis aux concours.

Article 12

Lors des épreuves, il est interdit aux candidats :

- 1° D'introduire dans le lieu des épreuves tout document, note ou matériel non autorisé par le jury du concours ;
- 2° De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;
- 3° De sortir de la salle sans autorisation du surveillant responsable et sans être accompagnés par un autre surveillant ;
- 4° De perturber par leur comportement le bon déroulement des épreuves.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Article 13

Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et de la sanction disciplinaire éventuellement encourue si

le candidat est déjà au service d'une administration. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport que le recteur d'académie transmet au ministre chargé de l'éducation.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

L'exclusion du concours est prononcée par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du président du jury.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14

Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 13.

Article 15

Sont abrogés :

— l'arrêté du 18 juin 1904 modifié organisant les agrégations ;

— l'arrêté du 27 août 1970 relatif aux épreuves de l'agrégation d'histoire, modifié par l'arrêté du 3 mai 1974 et l'arrêté du 14 novembre 1979 ;

— l'arrêté du 12 septembre 1988 modifié fixant les modalités des concours de l'agrégation.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session de l'année 2011 des concours.

Article 17

Les annexes I et II font l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française.

Article 18

La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E S

A N N E X E I

ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE DE L'AGRÉGATION

Section philosophie

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition de philosophie sans programme (durée : sept heures ; coefficient 2).

2° Composition de philosophie se rapportant à une notion ou à un couple ou groupe de notions selon un programme établi pour l'année (durée : sept heures ; coefficient 2).

3° Epreuve d'histoire de la philosophie : commentaire d'un texte extrait de l'œuvre d'un auteur (antique ou médiéval, moderne, contemporain) figurant dans un programme établi pour l'année et comportant deux auteurs, appartenant chacun à une période différente (durée : six heures ; coefficient 2).

B. — Epreuves orales d'admission

1° Leçon de philosophie sur un sujet se rapportant, selon un programme établi pour l'année, à l'un des domaines suivants : la métaphysique, la morale, la politique, la logique et l'épistémologie, l'esthétique, les sciences humaines (durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : quarante minutes ; coefficient 1,5).

Pour la préparation de la leçon, aucun ouvrage ou document n'est mis à la disposition des candidats.

2° Leçon de philosophie sur un sujet se rapportant à la métaphysique, la morale, la politique, la logique et l'épistémologie, l'esthétique, les sciences humaines, à l'exception du domaine inscrit au programme de la première épreuve d'admission (durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : quarante minutes ; coefficient 1,5).

Pour la préparation de la leçon, les ouvrages et documents demandés par les candidats seront, dans la mesure du possible, mis à leur disposition. Sont exclues de la consultation les encyclopédies et anthologies thématiques.

3° Explication d'un texte français ou en français ou traduit en français extrait de l'un des deux ouvrages inscrits au programme (durée de la préparation : une heure trente ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 1,5).

Le programme est renouvelé chaque année. L'un des deux ouvrages est obligatoirement choisi dans la période pour laquelle aucun auteur n'est inscrit au programme de la troisième épreuve d'admissibilité.

4° L'épreuve se déroule en deux parties (durée de la préparation pour les deux parties : deux heures ; durée totale de l'épreuve : une heure vingt minutes ; la première partie de l'épreuve compte pour 16 points, la seconde pour 4 points ; coefficient 1,5) :

Première partie : traduction et explication d'un texte grec ou latin ou allemand ou anglais ou arabe ou italien extrait de l'ouvrage inscrit au programme (durée de la première partie de l'épreuve : trente minutes ; durée de l'entretien : trente minutes). Le programme est renouvelé chaque année.

Un dictionnaire sera mis par le jury à la disposition des candidats (bilingue pour le latin et le grec, unilingue pour l'anglais, l'allemand, l'arabe et l'italien).

Le candidat devra indiquer au moment de son inscription la langue ancienne ou moderne choisie par lui.

Deuxième partie : exposé du candidat à partir d'un document fourni par le jury (dix minutes) et entretien avec le jury (dix minutes) sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » définie dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

Les programmes du concours font l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Section grammaire

Epreuves préparatoires (écrites)

1° Un thème latin (durée : quatre heures ; coefficient 5).

2° Un thème grec (durée : quatre heures ; coefficient 5).

3° Une version latine (durée : quatre heures ; coefficient 5).

4° Une épreuve à option de grammaire et linguistique (sur les textes du programme réduit) comportant deux compositions (à chaque option correspondent une composition principale et une composition complémentaire) :

a) Première composition (composition principale) :

Option A : français ancien et moderne ;

Option B : grec et latin.

(Durée : quatre heures trente ; coefficient 8.)

b) Deuxième composition (composition complémentaire) :

Option A : grec et latin ;

Option B : français ancien et moderne.

(Durée : deux heures trente ; coefficient 4.)

Une note publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale précisera l'esprit des modifications apportées par l'introduction des options.

5° Une composition française sur un sujet se rapportant à un programme d'auteurs indiqué à l'avance (durée : sept heures ; coefficient 9).

Les textes nécessaires sont mis à la disposition des candidats.

Epreuves définitives (orales)

1° Explication préparée d'un texte de français moderne tiré des auteurs du programme (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 12).

2° Explication préparée d'un texte latin ou d'un texte grec tiré des auteurs du programme, selon tirage au sort (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 9).

3° Explication improvisée, sans dictionnaire, d'un texte de latin ou de grec, selon tirage au sort, choisi hors du programme (durée de la préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 6).

4° L'épreuve se déroule en deux parties. La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points (durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure ; coefficient 10).

Première partie : exposé de grammaire et linguistique à propos d'un texte du programme ; le candidat subit obligatoirement l'épreuve orale correspondant à l'option choisie à l'écrit :

Option A : français ancien ou français moderne ;

Option B : Grec ou latin.

(Durée de l'exposé vingt-cinq minutes ; entretien : quinze minutes.)

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

Chaque explication et l'exposé sont suivis :

1. D'une interrogation de grammaire consacrée à des questions simples que le jury propose à ce moment au candidat (durée de l'interrogation : dix minutes) ;
2. D'un entretien entre le jury et le candidat consacré à l'ensemble de l'épreuve (durée de l'entretien : cinq minutes).

Avant le commencement des épreuves orales, un tirage au sort précisera si le candidat doit, pour les épreuves 2° et 3°, faire une explication improvisée latine et une explication préparée grecque, ou inversement.

Pour la première partie de l'épreuve 4°, à propos d'un texte choisi dans le programme réduit, le candidat expose une ou plusieurs questions de linguistique ou de grammaire ; il a la faculté de montrer, au-delà des exemples du texte, ses connaissances générales de la langue.

Section lettres classiques

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Thème latin (durée : quatre heures ; coefficient 6).

2° Thème grec (durée : quatre heures ; coefficient 6).

3° Version latine (durée : quatre heures ; coefficient 6).

4° Version grecque (durée : quatre heures ; coefficient 6).

5° Dissertation française sur un sujet se rapportant à un programme d'œuvres (durée : sept heures ; coefficient 16).

B. — Epreuves orales d'admission

1° L'épreuve se déroule en deux parties. La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points (durée de la préparation surveillée : six heures et trente minutes ; durée de l'épreuve : une heure et quinze minutes, coefficient 11).

Première partie : leçon portant sur les œuvres inscrites au programme, suivie d'un entretien avec le jury (leçon : quarante minutes ; entretien : quinze minutes).

Les livres jugés indispensables sont mis à la libre disposition des candidats.

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

2° Explication d'un texte de français moderne tiré des œuvres du programme (textes postérieurs à 1500), suivie d'un exposé de grammaire portant sur le texte et d'un entretien avec le jury.

Durée de la préparation : deux heures trente minutes.

Durée de l'épreuve : une heure (explication de texte et exposé de grammaire : quarante-cinq minutes ; entretien : quinze minutes).

Coefficient 9.

3° Explication d'un texte ancien ou de moyen français tiré des œuvres du programme (texte antérieur à 1500), suivie d'un entretien avec le jury.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : cinquante minutes (explication : trente-cinq minutes ; entretien : quinze minutes).

Coefficient 5.

4° Explication d'un texte latin, suivie d'un entretien avec le jury.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : cinquante minutes (explication : trente-cinq minutes ; entretien : quinze minutes).

Coefficient 8.

5° Explication d'un texte grec, suivie d'un entretien avec le jury.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : cinquante minutes (explication : trente-cinq minutes ; entretien : quinze minutes).

Coefficient 8.

Les entretiens qui suivent chacune des épreuves d'admission portent sur le contenu de la leçon ou de l'explication présentée par le candidat.

Des deux explications qui font l'objet des quatrième et cinquième épreuves, une seule, déterminée par tirage au sort, porte sur un texte inscrit au programme.

Le programme des œuvres est publié chaque année au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Section lettres modernes

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition française sur un sujet se rapportant à un programme d'œuvres d'auteurs de langue française (durée : sept heures ; coefficient 12).

2° Etude grammaticale d'un texte français antérieur à 1500, extrait d'une œuvre inscrite au programme (durée : deux heures trente ; coefficient 4).

3° Etude grammaticale d'un texte de langue française postérieur à 1500, extrait de l'une des œuvres inscrites au programme (durée : deux heures trente ; coefficient 4).

4° Composition française sur un sujet se rapportant à l'une des deux questions de littérature générale et comparée au programme (durée : sept heures ; coefficient 10).

5° Version latine (durée : quatre heures ; coefficient 5).

6° Version, au choix du candidat, dans l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien, polonais, portugais, roumain, russe, tchèque (durée : quatre heures ; coefficient 5).

L'usage du dictionnaire latin-français est autorisé pour l'épreuve de latin. Pour les langues vivantes, seul est autorisé l'usage du dictionnaire unilingue dans la langue choisie, à l'exception des épreuves d'arabe et d'hébreu pour lesquelles l'usage du dictionnaire bilingue est admis.

B. — Epreuves orales d'admission

1° Leçon portant sur les œuvres d'auteurs de langue française inscrites au programme (durée de la préparation : six heures ; durée de l'épreuve : quarante minutes ; coefficient 13).

2° Explication d'un texte de langue française tiré des œuvres au programme (textes postérieurs à 1 500), accompagnée d'un exposé oral de grammaire portant sur le texte (durée de la préparation : deux heures trente minutes ; durée de l'épreuve (Explication de texte et exposé de grammaire) : quarante minutes ; coefficient 12).

3° L'épreuve se déroule en deux parties. La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points. (durée de la préparation : une heure et trente minutes ; durée de l'épreuve : une heure ; coefficient 8).

Première partie : explication d'un texte de langue française extrait des œuvres au programme de l'enseignement du second degré (présentation : trente minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes

définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

4° Commentaire d'un texte de littérature ancienne ou moderne extrait des œuvres au programme prévues pour la seconde composition française (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 8).

Un entretien de dix minutes maximum portant sur le contenu de l'exercice présenté suit chacune des quatre épreuves d'admission.

Le programme des quatre premières épreuves écrites d'admissibilité et des première, deuxième et quatrième épreuves orales d'admission fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Section histoire

Epreuves préparatoires

1° Une dissertation (durée : sept heures ; coefficient 1).

2° Une dissertation (durée : sept heures ; coefficient 1).

3° Une explication de textes (un ou plusieurs textes portant sur le même problème historique sont soumis à la réflexion des candidats) (durée : sept heures ; coefficient 1).

Ces épreuves portent, par tirage au sort effectué par le jury et dont le résultat n'est pas porté à la connaissance des candidats, sur trois périodes distinctes parmi les quatre suivantes : histoire ancienne, histoire du Moyen Age, histoire moderne et histoire contemporaine.

4° Une composition sur un sujet de géographie (durée : sept heures ; coefficient 1).

Epreuves définitives

1° Une leçon d'histoire générale. Les sujets portent sur des questions hors programme. La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points (coefficient 2).

Cette leçon comporte un exposé suivi d'un entretien avec le jury (durée de préparation : six heures ; durée de l'exposé : trente minutes maximum ; durée de l'entretien : trente minutes maximum). L'entretien est divisé en deux parties : vingt minutes maximum portent sur la leçon ; dix minutes maximum portent sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable », à partir d'un document qui a été remis au candidat au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve.

2° Une explication de documents historiques (coefficient 2).

3° Une explication d'une carte ou de documents géographiques (coefficient 2).

Les deuxième et troisième épreuves concernant chacune une des questions figurant au

programme se font sous la forme d'un exposé suivi d'un entretien avec le jury portant sur les documents qui ont fait l'objet de l'exposé (durée de chaque préparation : six heures ; durée de chaque exposé : vingt-cinq minutes environ ; durée de chaque entretien : trente-cinq minutes environ).

Section géographie

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition : géographie thématique (durée : sept heures ; coefficient 1) :

Il s'agit d'une épreuve intégrant des concepts et des savoirs appartenant aux différentes branches de la géographie. Les thèmes au programme sont choisis dans un champ très ouvert incluant l'épistémologie et l'histoire de la géographie.

Le cas échéant, des documents peuvent être fournis.

La réalisation de carte(s) et/ou de croquis est un élément important d'appréciation.

2° Composition : géographie des territoires (durée : sept heures ; coefficient 1).

Dans cette épreuve, l'accent est mis sur la différenciation spatiale et le jeu des différentes échelles de l'analyse, dans le cadre de la question ou des questions figurant au programme.

Le cas échéant, des documents peuvent être fournis.

La réalisation de carte(s) et/ou de croquis est un élément important d'appréciation.

3° Epreuve sur dossier : concepts et méthodes de la géographie (durée : sept heures ; coefficient 1).

Cette épreuve est constituée par un travail sur documents, hors programme.

Elle comporte les trois options ci-après correspondant aux trois principales filières de formation suivies par les étudiants en géographie :

- espaces, territoires, sociétés ;
- milieux et environnement ;
- aménagement.

Les candidats choisissent leur option au moment de l'épreuve, après avoir pris connaissance des sujets. L'épreuve consiste en plusieurs exercices tels que : contrôle de connaissances de base ; analyses, études critiques, interprétation de documents divers ; rédaction de brèves synthèses (une à deux pages) ; production d'une carte ou d'un croquis à partir de documents.

4° Composition d'histoire dans le cadre d'un programme (durée : sept heures ; coefficient 1).

B. — Epreuves orales d'admission

1° Commentaire de documents géographiques (durée de la préparation : six heures ; durée de l'épreuve : cinquante-cinq minutes maximum [exposé : trente minutes maximum ; entretien : vingt-cinq minutes maximum] ; coefficient 3).

L'entretien est divisé en deux parties. La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points : quinze minutes portent sur le document géographique ; dix minutes maximum portent sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable », à partir d'un document qui a été remis au candidat au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve.

Les documents géographiques — notamment cartes à différentes échelles, croquis, graphiques, photographies, images satellite, tableaux statistiques, textes — portent sur les questions au programme des deux compositions de l'écrit.

2° Leçon de géographie, hors programme (durée de la préparation : six heures ; durée de l'épreuve : cinquante-cinq minutes maximum [exposé : trente minutes maximum ; entretien : vingt-cinq minutes maximum] ; coefficient 3).

Le candidat tire au sort un sujet qui relève soit de la géographie thématique, soit de la géographie des territoires.

3° Commentaire et confrontation de documents d'histoire sur une des questions figurant au programme (durée de la préparation : six heures ; durée de l'épreuve : cinquante-cinq minutes maximum [exposé : trente minutes maximum ; entretien : vingt-cinq minutes maximum] ; coefficient 3).

Section langues vivantes étrangères

Allemand

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition en allemand sur un sujet de littérature allemande ou sur un sujet relatif à la civilisation des pays de langue allemande dans le cadre d'un programme (durée : sept heures ; coefficient 4).

2° Epreuve de traduction :

Cette épreuve est constituée d'un thème et d'une version.

Les textes à traduire sont distribués simultanément aux candidats au début de l'épreuve. Ceux-ci consacrent à chacune des deux traductions le temps qui leur convient, dans les limites de l'horaire imparti à l'ensemble de l'épreuve de traduction. Les candidats rendent deux copies séparées et chaque traduction est comptabilisée pour moitié dans la notation (durée totale de l'épreuve : six heures ; coefficient 4).

3° Composition en français sur un sujet de littérature allemande ou sur un sujet relatif à la civilisation des pays de langue allemande dans le cadre d'un programme (durée : sept heures ; coefficient 4).

B. — Epreuves orales d'admission

Epreuves hors programme.

1° L'épreuve se déroule en deux parties. La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points (durée de la préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : cinquante minutes maximum ; coefficient 3).

Première partie : thème oral portant sur un texte littéraire ou emprunté à la presse périodique ou quotidienne suivi d'un entretien en français (thème : vingt minutes maximum ; entretien : dix minutes maximum).

Seconde partie : interrogation en français portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

2° Version orale portant sur un texte littéraire ou emprunté à la presse périodique ou quotidienne suivie d'une explication grammaticale en français et d'un entretien en français (durée de la préparation : une heure ; durée de l'épreuve : cinquante minutes maximum [version : vingt minutes maximum ; explication grammaticale : dix minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum] ; coefficient 3).

Epreuves sur programme.

Le programme des troisième et quatrième épreuves orales d'admission comporte une partie commune constituée par le programme des épreuves d'admissibilité. A cette partie commune s'ajoute, pour chaque candidat, le programme correspondant à l'une des trois options suivantes choisie par lui lors de son inscription :

Option A : littérature ;

Option B : civilisation ;

Option C : linguistique.

L'interrogation dans le cadre des options A : littérature et B : civilisation peut intervenir lors de l'exposé en français ou lors de l'explication de texte en allemand.

L'interrogation dans le cadre de l'option C : Linguistique intervient au cours de l'exposé en français.

3° Exposé en français portant sur un sujet de littérature allemande ou sur un sujet relatif à

la civilisation des pays de langue allemande dans le cadre du programme (partie commune ou partie optionnelle) ou sur un sujet de linguistique (programme de l'option C). L'exposé est suivi d'un entretien en français.

Pendant la préparation, le candidat peut consulter les ouvrages du programme (partie commune et partie optionnelle A et B) qui sont mis à sa disposition par le jury.

Pour l'option C : linguistique, l'exposé consiste en l'application à un texte allemand d'une question de linguistique inscrite au programme ou d'une partie de celle-ci (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : quarante minutes maximum [exposé : trente minutes maximum ; entretien : dix minutes maximum] ; coefficient 4).

4° Explication en allemand d'un texte, suivie d'un entretien en allemand.

Le texte est extrait d'un des ouvrages du programme (partie commune ou partie optionnelle) (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [explication : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 4).

La maîtrise de la langue allemande et de la langue française est prise en compte dans la notation des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Le programme des épreuves fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Anglais

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Dissertation en français sur un sujet de littérature ou de civilisation dans le cadre d'un programme (durée : sept heures ; coefficient 1).

2° Commentaire de texte en anglais sur un sujet de civilisation ou de littérature dans le cadre d'un programme (durée : six heures ; coefficient 1).

Lorsque la dissertation en français porte sur le programme de littérature, le commentaire de texte en anglais porte sur le programme de civilisation. Lorsque la dissertation en français porte sur le programme de civilisation, le commentaire de texte en anglais porte sur le programme de littérature.

3° Composition de linguistique.

Cette épreuve prend appui sur un support textuel unique en langue anglaise. Elle est destinée à apprécier les connaissances des candidats dans les deux domaines ci-après :

a) Phonologie : le candidat doit répondre, en anglais, à une série de questions et, notamment, expliciter, en anglais, certaines règles fondamentales ;

b) Grammaire : le candidat doit expliciter, en français, trois points de grammaire soulignés dans le texte et répondre, en français, à une question de portée générale.

Cette épreuve s'appuie sur une courte bibliographie et peut porter sur un programme

(durée : six heures ; coefficient 1).

4° Epreuve de traduction :

Cette épreuve comporte un thème et une version.

Les textes à traduire sont distribués simultanément aux candidats, au début de l'épreuve. Ceux-ci consacrent à chacune des deux traductions le temps qui leur convient, dans les limites de l'horaire imparti à l'ensemble de l'épreuve.

Les candidats rendent deux copies séparées et chaque traduction entre pour moitié dans la notation (durée totale de l'épreuve : six heures ; coefficient 2).

B. — Epreuves orales d'admission

1° Epreuve à option en anglais suivie d'un entretien en anglais :

Option A (littérature) : explication littéraire d'un texte en anglais dans le cadre d'un programme (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [explication : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 2) ;

Option B (civilisation) : commentaire d'un texte de civilisation en anglais dans le cadre d'un programme (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [commentaire : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 2) ;

Option C (linguistique) : commentaire linguistique d'un texte en anglais, hors programme (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [commentaire : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 2).

Le choix de l'option s'effectue au moment de l'inscription.

Le programme des options A et B est constitué par le programme des épreuves d'admissibilité auquel s'ajoute, pour chaque candidat, le programme correspondant à l'option A ou B qu'il a choisie.

2° Leçon en anglais portant sur l'option A, B ou C choisie par le candidat suivie d'un entretien en français avec le jury (durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [leçon : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 2).

Le programme des options A et B est constitué par le programme des épreuves d'admissibilité auquel s'ajoute, pour chaque candidat, le programme correspondant à l'option A ou B qu'il a choisie.

L'option C porte sur un programme spécifique.

3° L'épreuve se déroule en deux parties. La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points ; coefficient 3 (préparation de la seconde partie de l'épreuve : quinze minutes ; durée totale des deux prestations orales : cinquante minutes).

Première partie : épreuve sans préparation de compréhension et restitution.

Le candidat écoute un document authentique en langue anglaise d'une durée de trois minutes maximum. Après une seconde écoute fragmentée, il propose la restitution orale de ce contenu en français.

Cet exercice est suivi d'un entretien en français avec le jury (durée de la première partie de l'épreuve : trente minutes maximum).

Seconde partie : interrogation en français portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable ». (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

4° Epreuve hors programme en anglais :

Cette épreuve est constituée d'un exposé oral en anglais à partir de documents, suivi d'un entretien en anglais avec le jury.

Le candidat reçoit au moins trois documents qui peuvent être de natures diverses (tels que textes en anglais, documents iconographiques ou audiovisuels en anglais) et permettent de dégager une problématique commune (notamment d'ordre thématique et/ou historique et/ou formel).

Il dispose, pendant le temps qui lui est imparti pour la préparation, d'un certain nombre d'ouvrages de natures diverses (notamment dictionnaires et encyclopédies), dont la liste est rendue publique à l'avance.

Dans son exposé en anglais, le candidat propose une lecture et une interprétation des documents qui lui ont été remis, mettant en évidence ce qui les relie et les éclaire mutuellement.

L'exposé ainsi que l'entretien en anglais qui lui fait suite permettent d'évaluer les qualités d'analyse, de synthèse, d'argumentation et d'expression du candidat ainsi que sa maîtrise d'outils méthodologiques adaptés à la nature de chaque document (durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [exposé : vingt minutes maximum ; entretien : vingt-cinq minutes maximum] ; coefficient 2).

5° Une note globale d'expression orale en anglais est attribuée pour les première, deuxième et quatrième épreuves orales (coefficient 2).

Les programmes des épreuves ainsi que les indications bibliographiques sont publiés au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Arabe

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Dissertation en arabe littéral portant sur le programme (durée : six heures ; coefficient 2).

2° Commentaire en langue française d'un texte inscrit au programme (durée : six heures ; coefficient 2).

3° Linguistique : commentaire dirigé en français d'un texte en langue arabe, hors programme, comportant des questions de linguistique du programme et des questions de grammaire hors programme. Ces questions sont posées en français (durée : six heures ; coefficient 2).

4° Epreuve de traduction :

Cette épreuve est constituée d'un thème et d'une version.

Les textes à traduire sont distribués simultanément aux candidats au début de l'épreuve. Ceux-ci consacrent à chacune des deux traductions le temps qui leur convient, dans les limites de l'horaire imparti à l'ensemble de l'épreuve de traduction. Les candidats rendent deux copies séparées et chaque traduction est comptabilisée pour moitié dans la notation (durée totale de l'épreuve : six heures ; coefficient 3).

Pour toutes les épreuves, seul l'usage de dictionnaires arabes monolingues est autorisé.

B. — Epreuves orales d'admission

1° Leçon en arabe littéral portant sur une question du programme (durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum ; coefficient 3).

2° L'épreuve se déroule en deux parties. La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points (durée de la préparation : cinq heures et quinze minutes ; durée de l'épreuve : une heure et cinq minutes maximum ; coefficient 4).

Première partie : commentaire en français d'un texte inscrit au programme (durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum).

Pour l'épreuve 1 et la première partie de l'épreuve 2, le jury se réserve la possibilité de poser des questions au candidat à l'issue de sa prestation, dans la langue de l'épreuve, dans la limite de la durée réglementaire prévue.

Seconde partie : interrogation en français portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes

définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

3° Commentaire en arabe littéral d'un texte littéraire ou de civilisation hors programme, suivi d'un entretien en arabe littéral avec le jury (préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [exposé : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 2).

4° Commentaire linguistique et culturel en français à partir de documents hors programme (écrits ou sonores) présentant une ou plusieurs variétés de l'arabe (dialectal, moyen, littéral moderne ou classique) incluant au moins une variété dialectale.

L'exposé est suivi d'un entretien en français, qui peut comporter une partie en arabe dialectal.

Il est tenu compte de l'option d'arabe dialectal choisie par le candidat lors de son inscription (préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [exposé : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 2).

Les programmes font l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Chinois

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Dissertation en français portant sur le programme de littérature ou de civilisation (durée de l'épreuve : six heures ; coefficient 1).

2° Commentaire de texte en chinois portant sur le programme de civilisation ou de littérature (durée de l'épreuve ; six heures ; coefficient 1).

Lorsque la dissertation porte sur un sujet de littérature chinoise, le commentaire porte sur un texte relatif à la civilisation chinoise. Lorsque la dissertation porte sur un sujet de civilisation chinoise, le commentaire porte sur un texte relatif à la littérature chinoise.

3° Epreuve de linguistique en français. Cette épreuve, qui doit être rédigée en français, prend appui sur un texte en langue chinoise. Les questions sont posées en français. L'épreuve est destinée à apprécier les connaissances des candidats dans les trois domaines ci-après et sur les points suivants :

a) Syntaxe : le candidat doit répondre à une question générale et à des questions sur des faits de langue ;

b) Ecriture et lexicologie : cette partie de l'épreuve porte notamment sur l'évolution de l'écriture, l'analyse graphique, la classification des caractères, l'analyse sémantique ;

c) Phonologie : des connaissances de base sont demandées au candidat (durée de l'épreuve : trois heures ; coefficient 1).

Cette épreuve s'appuie sur une courte bibliographie et peut porter sur un programme.

4° Traduction : cette épreuve comporte un thème et une version.

Les textes à traduire sont distribués simultanément aux candidats, au début de l'épreuve. Ceux-ci consacrent à chacune des deux traductions le temps qui leur convient, dans les limites de l'horaire imparti à l'ensemble de l'épreuve.

Les candidats rendent deux copies séparées et chaque traduction entre pour moitié dans la notation (durée de l'épreuve : sept heures ; coefficient 2).

Les dictionnaires unilingues de langue chinoise (Cidian et Zidian) sont autorisés pour les quatre épreuves d'admissibilité.

B. — Epreuves orales d'admission

1° Epreuves de synthèse et commentaire de texte en chinois : exposé oral à partir d'un ensemble de textes hors programme, suivi du commentaire d'un des textes et d'un entretien en chinois avec le jury.

Pendant le temps imparti pour la préparation, le candidat dispose d'un certain nombre d'ouvrages de natures diverses (notamment dictionnaires et encyclopédies) dont la liste est rendue publique à l'avance.

Pendant son exposé en chinois, le candidat propose une lecture et une interprétation des documents qui lui ont été remis, mettant en évidence ce qui les relie et les éclaire mutuellement (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [exposé et commentaire : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 3).

2° L'épreuve se déroule en deux parties. La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points (durée de la préparation : deux heures et quinze minutes ; durée de l'épreuve : une heure et cinq minutes maximum ; coefficient 4).

Première partie : leçon en français sur une question se rapportant au programme, suivie d'un entretien en français avec le jury (leçon : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum).

L'épreuve porte sur l'une des quatre options suivantes, choisie par le candidat au moment de l'inscription :

Option A : civilisation ;

Option B : linguistique ;

Option C : littérature moderne ;

Option D : littérature classique,

Seconde partie : interrogation en français portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ;

entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

3° Traduction commentée d'un texte en langue ancienne (Wenyan) inscrit au programme, suivie d'un entretien en français avec le jury (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes [traduction commentée : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 3.

Les dictionnaires unilingues de langue chinoise (Cidian et Zidian) sont autorisés pour les trois épreuves d'admission.

Pour les épreuves d'admissibilité et d'admission, les textes chinois présentés aux candidats peuvent être en caractères chinois simplifiés ou non simplifiés et la connaissance du système de transcription dit Pinyin est exigée.

Les programmes font l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Espagnol

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition en espagnol sur un sujet de littérature ou de civilisation des pays de langue espagnole se rapportant au programme (durée : sept heures ; coefficient 2).

2° Epreuve de traduction :

Cette épreuve est constituée d'un thème et d'une version.

Les textes à traduire sont distribués simultanément aux candidats au début de l'épreuve. Ceux-ci consacrent à chacune des deux traductions le temps qui leur convient, dans les limites de l'horaire imparti à l'ensemble de l'épreuve de traduction. Les candidats rendent deux copies séparées et chaque traduction est comptabilisée pour moitié dans la notation (durée totale de l'épreuve : six heures ; coefficient 3).

3° Composition en français sur un sujet de littérature ou de civilisation des pays de langue espagnole se rapportant au programme (durée : sept heures ; coefficient 2).

B. — Epreuves orales d'admission

1° Explication en langue espagnole d'un texte tiré d'un des auteurs inscrits au programme, suivie d'un entretien en espagnol, et éventuellement, de la traduction d'un passage du texte.

Un dictionnaire espagnol unilingue indiqué par le jury est mis à la disposition du candidat (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [explication : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 3).

2° Leçon en espagnol sur une question se rapportant au programme suivie d'un entretien en espagnol (durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [leçon : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 3).

3° Explication linguistique en français d'un texte inscrit au programme suivie d'un entretien en français. Un dictionnaire latin-français, le Diccionario de la lengua española (Real Academia española) et le Breve diccionario etimológico de la lengua castellana de Joan Corominas sont mis à la disposition du candidat (durée de la préparation : une heure trente minutes ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [explication : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 2).

4° L'épreuve se déroule en deux parties. La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points (durée de la préparation [avec dictionnaire] : une heure et dix minutes ; durée de l'épreuve : une heure et cinq minutes maximum ; coefficient 2).

Première partie : explication en français, au choix du candidat, d'un texte portugais, catalan ou latin inscrit au programme. L'explication est suivie d'un entretien en français (explication : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum).

Seconde partie : interrogation en français portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

La maîtrise de la langue espagnole et de la langue française est prise en compte dans la notation des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Hébreu

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Dissertation en hébreu sur une question se rapportant au programme (durée : six heures ; coefficient 2).

2° Composition en langue française sur une question se rapportant au programme (durée : six heures ; coefficient 2).

3° Epreuve de linguistique : commentaire dirigé en français d'un support textuel en langue

hébraïque, extrait du programme.

Cette épreuve est destinée à apprécier les connaissances des candidats, notamment dans les domaines ci-après :

- a) Morphologie : justification des règles fondamentales ;
- b) Syntaxe : explication de faits de langue ;
- c) Linguistique : analyse des caractéristiques en général et des strates linguistiques en particulier (durée de l'épreuve : cinq heures ; coefficient 2).

4° Epreuve de traduction :

Cette épreuve est constituée d'un thème et d'une version.

Les textes à traduire sont distribués simultanément aux candidats au début de l'épreuve. Ceux-ci consacrent à chacun des deux traductions le temps qui leur convient, dans les limites de l'horaire imparti à l'ensemble de l'épreuve de traduction. Les candidats rendent deux copies séparées et chaque traduction est comptabilisée pour moitié dans la notation (durée totale de l'épreuve : six heures ; coefficient 2).

B. — Epreuves orales d'admission

1° Leçon en hébreu sur une question se rapportant au programme, suivie d'un entretien en hébreu avec le jury (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum [exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum] ; coefficient 3).

2° L'épreuve se déroule en deux parties. La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points (durée de la préparation : trois heures et dix minutes ; durée de l'épreuve : une heure et vingt minutes maximum ; coefficient 4).

Première partie (épreuve hors programme) :

Exposé oral en hébreu à partir de documents, hors programme, suivi d'un entretien en hébreu avec le jury. Dans son exposé, le candidat propose une lecture et un commentaire des documents qui lui ont été remis, mettant en évidence ce qui les relie et les éclaire mutuellement. L'exposé et l'entretien avec le jury doivent permettre d'évaluer les qualités d'analyse, d'argumentation, de synthèse et d'expression du candidat (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

Seconde partie : interrogation en français portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

3° Traduction et commentaire littéraire et linguistique en français de deux textes, l'un d'hébreu classique (Bible), l'autre d'araméen biblique ou talmudique.

Les textes sont extraits du programme. Un entretien avec le jury a lieu après la traduction et le commentaire de chaque texte (durée totale de la préparation : deux heures trente minutes ; durée totale de l'épreuve : une heure trente minutes maximum [traduction et commentaire : vingt minutes maximum pour chaque texte ; entretien : vingt-cinq minutes maximum pour chaque texte] ; coefficient 3).

La maîtrise de la langue hébraïque et de la langue française est prise en compte dans la notation des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Le programme des épreuves du concours fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Italien

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition en langue italienne sur un sujet de littérature italienne ou sur un sujet relatif à la civilisation italienne dans le cadre d'un programme (durée : sept heures ; coefficient 4).

2° Epreuve de traduction :

Cette épreuve est constituée d'un thème et d'une version.

Les textes à traduire sont distribués simultanément aux candidats au début de l'épreuve. Ceux-ci consacrent à chacune des deux traductions le temps qui leur convient, dans les limites de l'horaire imparti à l'ensemble de l'épreuve de traduction. Les candidats rendent deux copies séparées et chaque traduction est comptabilisée pour moitié dans la notation (durée totale de l'épreuve : six heures ; coefficient 6).

3° Composition en langue française sur un sujet de littérature italienne ou sur un sujet relatif à la civilisation italienne, dans le cadre d'un programme (durée : sept heures ; coefficient 4).

La maîtrise de la langue italienne et de la langue française est prise en compte dans la notation des épreuves d'admissibilité.

B. — Epreuves orales d'admission

1° Leçon en langue italienne sur une question se rapportant au programme (durée de la préparation : cinq heures ; durée de la leçon : quarante-cinq minutes ; coefficient 6).

Un dictionnaire en langue italienne, indiqué par le jury, est mis à la disposition du candidat.

2° Explication en langue française d'un texte italien du Moyen Age ou de la Renaissance, inscrit au programme, complétée par :

— la traduction de tout ou partie du texte et une interrogation de linguistique historique sur ce même texte ;

— la traduction en français d'un texte latin inscrit au programme, suivie d'un bref commentaire grammatical laissé au choix du candidat et portant sur ce même texte (durée de la préparation : une heure et demie ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum ; coefficient 4).

Un dictionnaire en langue italienne et un dictionnaire latin-français, indiqués par le jury, sont mis à la disposition du candidat.

3° Explication en langue italienne d'un texte italien moderne ou contemporain, inscrit au programme (durée de la préparation : une heure et demie ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum ; coefficient 4).

Un dictionnaire en langue italienne, indiqué par le jury, est mis à la disposition du candidat.

4° L'épreuve se déroule en deux parties. La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points (préparation de la seconde partie de l'épreuve : dix minutes ; durée totale de l'épreuve : une heure et cinq minutes ; coefficient 5).

Première partie : traduction improvisée (thème et version) (durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum).

Seconde partie : interrogation en français portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

5° A l'issue des épreuves orales, le jury attribue une note de maîtrise de la langue italienne et de la langue française, qui s'ajoute aux notes des épreuves d'admission (coefficient 3).

Le programme du concours fait l'objet d'une publication annuelle au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Langue et culture japonaises

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Une dissertation en français portant sur un sujet de littérature dans le cadre d'un programme (durée : sept heures ; coefficient 3).

2° Un commentaire de texte en langue japonaise sur un sujet d'histoire du Japon ou de civilisation du Japon contemporain dans le cadre d'un programme (durée : sept heures ; coefficient 3).

3° Traduction en japonais d'un texte en français hors programme se rapportant à l'histoire du Japon ou à la civilisation du Japon contemporain (durée : quatre heures ; coefficient 2).

4° Une version d'un texte hors programme, suivie d'un commentaire grammatical (durée : six heures ; coefficient 3).

Pour les épreuves 2°, 3° et 4°, un dictionnaire unilingue et un dictionnaire en langue japonaise de caractères chinois, indiqué par le jury, peuvent être utilisés par les candidats.

B. — Epreuves orales d'admission

1° Une leçon en français portant, au choix du candidat formulé au moment de l'inscription, soit sur une question de littérature, soit sur une question d'histoire et de civilisation du Japon, dans le cadre du programme (durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum ; coefficient 4).

2° L'épreuve se déroule en deux parties. La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points (durée de la préparation : quatre heures et dix minutes ; durée de l'épreuve : une heure et cinq minutes maximum ; coefficient 4).

Première partie : traduction et analyse en français d'un texte en japonais classique au programme (exposé et entretien : quarante-cinq minutes maximum).

Seconde partie : interrogation en français portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

3° Epreuve en japonais : interprétation et présentation d'informations à partir de documents hors programme en français et/ou en japonais, suivies d'un entretien (durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum [interprétation et présentation d'informations : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum] ; coefficient 5).

Pour la préparation des épreuves orales, les candidats ont accès aux dictionnaires de la bibliothèque du concours.

La maîtrise de la langue japonaise et de la langue française est prise en compte dans la notation des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Le programme des épreuves du concours fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Néerlandais

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition en néerlandais sur un sujet de littérature néerlandaise ou sur un sujet relatif à la civilisation des pays de langue néerlandaise, au choix du jury, dans le cadre du programme (durée : sept heures ; coefficient 4).

2° Thème portant sur un texte hors programme (durée : quatre heures ; coefficient 3).

3° Version portant sur un texte hors programme (durée : quatre heures ; coefficient 3).

4° Composition en français sur un sujet de littérature néerlandaise ou sur un sujet relatif à la civilisation des pays de langue néerlandaise, au choix du jury, dans le cadre du programme (durée : sept heures ; coefficient 4).

La maîtrise de la langue néerlandaise et de la langue française est prise en compte dans la notation des épreuves d'admissibilité.

B. — Epreuves orales d'admission

1° Explication en néerlandais d'un texte, suivie d'un entretien en néerlandais. Le texte est extrait d'un des ouvrages littéraires du programme (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [explication : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 7).

2° L'épreuve se déroule en deux parties. La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points (durée de la préparation : quarante-cinq minutes ; durée de l'épreuve : cinquante minutes maximum ; coefficient 5).

Première partie : thème oral portant sur un texte hors programme, emprunté à la presse périodique ou quotidienne.

Le thème oral est suivi d'un entretien en français (thème oral : vingt minutes maximum ; entretien : dix minutes maximum).

Seconde partie : interrogation en français portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

3° Version orale et explication en français de faits de langue portant sur un texte hors programme, littéraire ou emprunté à la presse périodique ou quotidienne, au choix du jury. L'épreuve comporte également un entretien en français avec le jury (durée de la préparation : une heure ; durée de l'épreuve : une heure maximum [version orale : vingt minutes maximum ; explication de faits de langue : vingt minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum] ; coefficient 7).

La maîtrise de la langue néerlandaise et de la langue française est prise en compte dans la notation des épreuves d'admission.

Le programme des épreuves fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Polonais

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Une composition en polonais sur un sujet de littérature ou de civilisation polonaises dans le cadre d'un programme (durée : sept heures ; coefficient 4).

2° Un thème (durée : quatre heures ; coefficient 3).

3° Une version (durée : quatre heures ; coefficient 3).

4° Une composition en français sur un sujet de littérature ou de civilisation polonaises dans le cadre d'un programme (durée : sept heures ; coefficient 4).

B. — Epreuves orales d'admission

1° Un résumé en polonais d'un texte polonais hors programme suivi d'un entretien en polonais avec le jury (durée de la préparation : une heure ; durée de l'épreuve : trente minutes maximum [résumé : vingt minutes maximum ; entretien : dix minutes maximum] ; coefficient 4).

2° L'épreuve se déroule en deux parties. La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points (durée de la préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : cinquante minutes maximum ; coefficient 5).

Première partie : thème oral (durée : trente minutes maximum).

Seconde partie : interrogation en français portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

3° Une explication en français d'un texte polonais dans le cadre d'un programme, suivie de questions de grammaire (durée de la préparation : deux heures trente minutes ; durée de l'épreuve : quarante minutes maximum [explication : vingt-cinq minutes maximum ; questions de grammaire : quinze minutes maximum] ; coefficient 4).

4° Par tirage au sort au moment de l'épreuve : leçon en polonais sur une question de littérature ou de civilisation ou leçon en français sur une question de linguistique, dans le cadre d'un programme (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum ; coefficient 5).

La maîtrise de la langue polonaise et de la langue française est prise en compte dans la notation des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Le programme des épreuves du concours fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Portugais

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition en français sur une question de civilisation au programme (durée : sept heures ; coefficient 4).

2° Epreuve de traduction.

Cette épreuve est constituée d'un thème et d'une version.

Les textes à traduire sont distribués simultanément aux candidats, au début de l'épreuve.

Ceux-ci consacrent à chacune des deux traductions le temps qui leur convient, dans les limites de l'horaire imparti à l'ensemble de l'épreuve. Les candidats rendent deux copies séparées et chaque traduction entre pour moitié dans la notation (durée totale de l'épreuve : six heures ; coefficient 6).

3° Composition en portugais : dissertation littéraire sur une œuvre au programme (durée : sept heures ; coefficient 4).

B. — Epreuves orales d'admission

1° Thème oral improvisé sur un texte littéraire contemporain ou emprunté à la presse périodique ou quotidienne (durée : trente minutes maximum ; coefficient 2).

2° L'épreuve se déroule en deux parties. La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points (durée de la préparation : cinq heures et quinze minutes ; durée de l'épreuve : une heure et cinq minutes maximum ; coefficient 6).

Première partie : leçon en portugais sur une question se rapportant au programme, suivie d'un entretien en portugais avec le jury (leçon : trente-cinq minutes maximum ; entretien : dix minutes maximum).

Seconde partie : interrogation en français portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

3° Explication littéraire en portugais d'un texte au programme, suivie d'un commentaire linguistique en français d'une partie du texte (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [explication littéraire : trente minutes maximum ; commentaire linguistique : quinze minutes maximum] ; coefficient 4).

4° Explication grammaticale et littéraire, en français, d'une page d'un auteur de langue espagnole, italienne ou latine (au choix du candidat) inscrit au programme (durée de la préparation : une heure ; durée de l'épreuve : trente minutes maximum ; coefficient 4).

5° Note d'expression orale en portugais portant sur la deuxième épreuve orale d'admission (coefficient 2).

Le programme du concours fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Russe

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition en russe, dans le cadre d'un programme, sur un sujet de littérature russe ou de civilisation russe (durée : sept heures ; coefficient 2).

2° Epreuve de traduction :

Cette épreuve comporte un thème et une version.

Les textes à traduire sont distribués simultanément aux candidats, au début de l'épreuve. Ceux-ci consacrent à chacune des deux traductions le temps qui leur convient, dans les limites de l'horaire imparti à l'ensemble de l'épreuve. Les candidats rendent deux copies séparées et chaque traduction entre pour moitié dans la notation (durée totale de l'épreuve : six heures ; coefficient 3).

3° Composition en français, dans le cadre d'un programme, sur un sujet de littérature russe ou de civilisation russe (durée : sept heures ; coefficient 2).

Lorsque la composition en russe a trait à la littérature, la composition en français a trait à la civilisation. Lorsque la composition en russe a trait à la civilisation, la composition en français a trait à la littérature.

B. — Epreuves orales d'admission

1° L'épreuve se déroule en deux parties. La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points (durée de la préparation : une heure et quinze minutes ; durée de l'épreuve : une heure et cinq minutes maximum ; coefficient 2).

Première partie : résumé en russe d'un texte en langue russe, non littéraire, du xxe siècle, hors programme, suivi d'un entretien en russe (résumé : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum).

Seconde partie : interrogation en français portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

2° Leçon en russe, sur une question de littérature russe ou de civilisation russe se rapportant au programme de l'écrit, suivie d'un entretien en russe.

Au moment de l'oral, le jury tire au sort le domaine de l'épreuve pour l'ensemble des candidats : littérature ou civilisation (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [leçon : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 2).

3° Epreuve hors programme en deux parties :

Première partie : interrogation de linguistique russe ;

Seconde partie : lecture et traduction d'un texte vieux-russe ou moyen-russe.

Chacune des parties s'achève par un entretien en français avec le jury (durée de la préparation : deux heures ; durée totale de l'épreuve : une heure quinze minutes maximum [interrogation de linguistique russe : trente minutes maximum ; premier entretien : quinze minutes maximum ; lecture et traduction : vingt minutes maximum ; second entretien : dix minutes maximum] ; coefficient 3).

Un dictionnaire indiqué par le jury est mis à la disposition du candidat pendant la préparation.

4° Explication en français d'un texte littéraire, tiré du programme de l'écrit, suivie d'un entretien en français (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [explication de texte : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 2).

La maîtrise de la langue russe et de la langue française est prise en compte dans la

notation des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Le programme des épreuves fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Section mathématiques

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition de mathématiques générales (durée : six heures ; coefficient 1).

2° Composition d'analyse et de probabilités (durée : six heures ; coefficient 1).

B. — Epreuves orales d'admission

Les candidats ont le choix entre quatre options :

Option A : probabilités et statistiques ;

Option B : calcul scientifique ;

Option C : algèbre et calcul formel ;

Option D : informatique.

Le choix de l'option s'effectue lors de l'inscription. Les candidats proposés par le jury pour l'admission ne font pas l'objet de classements distincts selon l'option choisie.

Option A : probabilités et statistiques

Option B : calcul scientifique

Option C : algèbre et calcul formel

1° L'épreuve est commune aux options A, B et C :

L'épreuve se déroule en deux parties. La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points (durée de la préparation : trois heures et trente minutes ; durée de l'épreuve : une heure et vingt minutes maximum ; coefficient 2).

Première partie : épreuve d'algèbre et géométrie (exposé : quinze minutes maximum ; entretien quarante-cinq minutes maximum).

Deux sujets au choix sont proposés par le jury aux candidats. Ce dernier dispose, pour la préparation, de documents fournis par le jury et peut utiliser ses propres ouvrages s'ils sont autorisés. A l'issue de la préparation, le candidat présente au jury un plan détaillé du sujet qu'il a choisi. Il est suivi du développement d'une question qui lui est liée. Au cours de l'entretien qui suit, le jury peut éventuellement proposer un ou plusieurs exercices.

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

2° Epreuve d'analyse et probabilités (durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum ; coefficient 1).

L'épreuve est commune aux options A, B et C.

Pour chacune de ces épreuves :

— deux sujets au choix sont proposés par le jury au candidat ;

— pour la préparation, le candidat dispose de documents fournis par le jury et peut utiliser ses propres ouvrages s'ils sont autorisés ;

— à l'issue de la préparation, le candidat présente au jury un plan d'étude détaillé du sujet qu'il a choisi. Ce plan est présenté quinze minutes au maximum. Il est suivi du développement d'une question qui lui est liée. L'épreuve se termine par un entretien avec le jury au cours duquel celui-ci peut éventuellement proposer un ou plusieurs exercices.

3° Epreuve de modélisation (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure et quinze minutes maximum ; coefficient 1).

L'épreuve porte sur un programme commun aux options A, B et C et sur un programme spécifique à l'option choisie.

Deux textes de modélisation mathématique sont proposés au candidat suivant l'option choisie.

Pour la préparation, le candidat dispose de documents fournis par le jury et peut utiliser ses propres ouvrages s'ils sont autorisés. Il dispose également d'un ordinateur muni des logiciels indiqués au programme de l'option.

Le candidat présente un exposé construit à partir du texte choisi. Il peut en faire la synthèse, détailler la signification et le schéma de preuve de résultats choisis dans le texte, en montrer l'exploitation dans une séquence pédagogique. Cette séquence pédagogique peut faire l'usage d'une illustration à l'aide des logiciels indiqués au programme.

Le jury intervient à son gré au cours de l'épreuve et conduit le dialogue avec le candidat.

Option D : informatique

1° L'épreuve se déroule en deux parties. La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points (durée de la préparation : trois heures et trente minutes ; durée de

l'épreuve : une heure et vingt minutes maximum ; coefficient 2).

Première partie : épreuve de mathématiques (exposé : quinze minutes maximum ; entretien quarante-cinq minutes maximum).

Deux sujets au choix sont proposés par le jury aux candidats. Ce dernier dispose, pour la préparation, de documents fournis par le jury et peut utiliser ses propres ouvrages s'ils sont autorisés. A l'issue de la préparation, le candidat présente au jury un plan détaillé du sujet qu'il a choisi. Il est suivi du développement d'une question qui lui est liée. Au cours de l'entretien qui suit, le jury peut éventuellement proposer un ou plusieurs exercices.

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

2° Epreuve d'informatique fondamentale (durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum ; coefficient 1).

Pour chacune de ces deux épreuves :

— deux sujets au choix sont proposés par le jury au candidat ;

— pour la préparation, le candidat dispose de documents fournis par le jury et peut utiliser ses propres ouvrages s'ils sont autorisés ;

— à l'issue de la préparation, le candidat présente au jury un plan détaillé du sujet qu'il a choisi. Ce plan est présenté pendant quinze minutes au maximum. Il est suivi du développement d'une question qui lui est liée. L'épreuve se termine par un entretien avec le jury au cours duquel celui-ci peut éventuellement proposer un ou plusieurs exercices.

3° Epreuve d'analyse de système informatique (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure et quinze minutes maximum ; coefficient 1).

Deux textes décrivant une classe de systèmes informatiques sont proposés au candidat.

Pour la préparation, le candidat dispose de documents fournis par le jury et peut utiliser ses propres ouvrages s'ils sont autorisés. Il dispose également d'un ordinateur muni des logiciels indiqués au programme.

Le candidat présente un exposé construit à partir du texte choisi. Il peut en faire la synthèse, expliciter les relations entre les systèmes et les modèles informatiques présentés, justifier leur pertinence et leur efficacité. Cette présentation peut faire l'usage de l'ordinateur.

Le jury intervient à son gré au cours de l'épreuve et conduit le dialogue avec le candidat.

Le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission du concours externe de l'agrégation de mathématiques fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Section sciences physiques

Les candidats à l'agrégation externe de sciences physiques ont le choix entre quatre options :

Option A : physique ;

Option B : chimie ;

Option C : physique appliquée ;

Option D : procédés physico-chimiques.

Le choix de l'option est formulé au moment de l'inscription.

Les candidats proposés par les jurys pour l'admissibilité et pour l'admission font l'objet de classements distincts selon l'option choisie.

Les épreuves des quatre options sont déterminées ainsi qu'il suit :

Option A : physique

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition de physique (durée : cinq heures ; coefficient 2).

2° Composition de chimie (durée : cinq heures ; coefficient 2).

3° Problème de physique (durée : six heures ; coefficient 2).

B. — Epreuves orales et pratiques d'admission

1° Leçon de physique (coefficient 4).

2° L'épreuve se déroule en deux parties. La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points.

Première partie : leçon de chimie, suivie d'un entretien avec le jury (durée : une heure vingt minutes ; coefficient 4).

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a

été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

A l'issue de chacune des épreuves 1 et 2, le jury peut poser quelques questions sur ce que le candidat a dit, écrit et présenté. La conversation éventuelle est de courte durée.

3° Montage de physique composé d'expériences illustrant l'enseignement donné à tous les niveaux dans les lycées d'enseignement général et technologique (coefficient 3).

Le candidat doit choisir l'un des deux montages qui lui sont proposés. A l'issue de cette épreuve, le jury peut interroger le candidat sur le sujet qu'il a choisi.

Chacune des épreuves orales et pratiques d'admission a lieu après quatre heures de préparation surveillée.

Durée des épreuves 1 et 3 : une heure vingt minutes. Durée de l'épreuve 2 : une heure quarante minutes.

Option B : chimie

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition de chimie (durée : cinq heures ; coefficient 2).

2° Composition de physique (durée : cinq heures ; coefficient 2).

3° Problème de chimie (durée : six heures ; coefficient 2).

B. — Epreuves orales et pratiques d'admission

1° Leçon de chimie (coefficient 4).

2° L'épreuve se déroule en deux parties. La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points.

Première partie : leçon de physique, suivie d'un entretien avec le jury (durée : une heure vingt minutes ; coefficient 4).

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences

professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

A l'issue de chacune des épreuves 1 et 2, le jury peut poser quelques questions sur ce que le candidat a dit, écrit et présenté. La conversation éventuelle est de courte durée.

3° Montage de chimie composé d'expériences illustrant l'enseignement, donné à tous les niveaux, dans les lycées d'enseignement général et technologique (coefficient 3).

Le candidat doit choisir l'un des deux montages qui lui sont proposés. A l'issue de cette épreuve, le jury peut interroger le candidat sur le sujet qu'il a choisi.

Chacune des épreuves orales et pratiques d'admission a lieu après quatre heures de préparation surveillée.

Durée des épreuves 1 et 3 : une heure vingt minutes. Durée de l'épreuve 2 : une heure quarante minutes.

Option C : physique appliquée

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition de physique (durée : cinq heures ; coefficient 2) :

Les candidats composent sur le même sujet que celui remis au titre de la même session pour la première épreuve d'admissibilité de l'option D : procédés physico-chimiques.

2° Composition d'électronique et d'électrotechnique (durée : cinq heures ; coefficient 2).

3° Problème de physique appliquée, de traitement du signal et d'automatique (durée : six heures ; coefficient 2).

B. — Epreuves orales et pratiques d'admission

1° Leçon de physique appliquée, d'électronique, d'électrotechnique, d'automatique et de traitement du signal (coefficient 4).

2° L'épreuve se déroule en deux parties : la première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points.

Première partie : leçon d'électronique, d'électrotechnique et d'automatique, suivie d'un entretien avec le jury (durée : une heure vingt minutes ; coefficient 4).

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes

définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

A l'issue de chacune des épreuves 1 et 2, le jury peut poser quelques questions sur ce que le candidat a dit, écrit et présenté. La conversation éventuelle est de courte durée.

3° Montage de physique appliquée, d'électronique, d'électrotechnique, d'automatique et de traitement du signal (coefficient 3).

Le candidat doit choisir l'un des deux montages qui lui sont proposés. A l'issue de l'épreuve, le jury peut interroger le candidat sur le sujet qu'il a choisi.

Chacune des épreuves orales et pratiques d'admission a lieu après quatre heures de préparation surveillée.

Durée des épreuves 1 et 3 : une heure vingt minutes. Durée de l'épreuve 2 : une heure quarante minutes.

Option D : procédés physico-chimiques

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition de physique (durée : cinq heures ; coefficient 2).

Les candidats composent sur le même sujet que celui remis au titre de la même session pour la première épreuve d'admissibilité de l'option C : physique appliquée.

2° Composition de modélisation et commande de procédés (durée : cinq heures ; coefficient 2).

3° Problème de chimie, génie chimique et de procédés physico-chimiques (durée : six heures ; coefficient 2).

B. — Epreuves orales et pratiques d'admission

1° Leçon de génie chimique et de procédés physico-chimiques, de modélisation et de commande (coefficient 4).

2° L'épreuve se déroule en deux parties. La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points.

Première partie : leçon de génie chimique et de procédés physico-chimiques, de modélisation et de commande, suivie d'un entretien avec le jury (durée : une heure vingt minutes ; coefficient 4).

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a

été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

A l'issue de chacune des épreuves 1 et 2, le jury peut poser quelques questions sur ce que le candidat a dit, écrit et présenté. La conversation éventuelle est de courte durée.

3° Montage de génie chimique et de procédés physico-chimiques, de modélisation et de commande (coefficient 3).

A l'issue de cette épreuve, le jury peut interroger le candidat sur le sujet du montage.

Chacune des épreuves orales et pratiques d'admission a lieu après quatre heures de préparation surveillée.

Durée des épreuves 1 et 3 : une heure vingt minutes. Durée de l'épreuve 2 : une heure quarante minutes.

Dans chaque option, des livres, y compris les manuels du second cycle et des documents d'intérêt général, agréés par le jury, imprimés ou dactylographiés et ne comportant aucune annotation manuscrite, sont mis à la disposition des candidats pour les épreuves orales et pratiques d'admission. Ils sont rassemblés au centre d'examen avant le début de ces épreuves et ils peuvent être examinés par les candidats après le tirage au sort de leur série.

En outre, un préparateur présent pendant toute la durée des épreuves orales est à la disposition des candidats pour leur apporter l'aide qu'il donne habituellement aux professeurs lors de la préparation de leurs classes.

Le programme sur lequel portent les épreuves des options est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Section sciences de la vie

Sciences de la Terre et de l'Univers

Le champ disciplinaire de l'agrégation externe de sciences de la vie — sciences de la Terre et de l'Univers couvre trois secteurs :

Secteur A : biologie et physiologie cellulaires, biologie moléculaire ; leur intégration au niveau des organismes ;

Secteur B : biologie et physiologie des organismes et biologie des populations, en rapport avec le milieu de vie ;

Secteur C : sciences de la Terre et de l'Univers, interactions entre la biosphère et la planète Terre.

A chaque secteur A, B ou C correspond un programme de connaissances générales portant sur des connaissances d'un niveau allant jusqu'à la licence universitaire et un programme de spécialité portant sur des connaissances du niveau de la maîtrise universitaire.

Un programme annexe aux programmes de connaissances générales porte sur des questions scientifiques d'actualité sur lesquelles peuvent être interrogés les candidats lors de la quatrième épreuve d'admission.

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

Les trois épreuves écrites d'admissibilité portent chacune sur un secteur différent.

Elles peuvent comporter ou non une analyse de documents :

1° Epreuve portant sur le programme de connaissances générales du secteur A (durée : cinq heures ; coefficient 2).

2° Epreuve portant sur le programme de connaissances générales du secteur B (durée : cinq heures ; coefficient 2).

3° Epreuve portant sur le programme de connaissances générales du secteur C (durée : cinq heures ; coefficient 2).

B. — Epreuves d'admission

1° Epreuve de travaux pratiques portant, au choix du candidat lors de l'inscription, sur le programme de l'un des secteurs A, B ou C (durée : six heures maximum ; coefficient 3).

2° Epreuve de travaux pratiques portant sur les programmes de connaissances générales correspondant aux secteurs n'ayant pas fait l'objet de la première épreuve d'admission (durée : quatre heures maximum ; coefficient 2).

3° Epreuve orale portant sur le programme du secteur choisi par le candidat, lors de l'inscription, pour la première épreuve d'admission. Le sujet est tiré au sort par le candidat (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure vingt minutes maximum [présentation orale et pratique : cinquante minutes maximum ; entretien avec le jury : trente minutes maximum] ; coefficient 5).

4° L'épreuve se déroule en deux parties. La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure trente minutes maximum ; coefficient 4).

Première partie : épreuve orale portant sur les programmes de connaissances générales ou sur le programme annexe de questions scientifiques d'actualité (présentation orale et pratique : quarante minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

Le sujet est tiré au sort par le candidat. Il porte :

— sur le programme de connaissances générales ou sur le programme annexe de questions scientifiques d'actualité se rapportant au secteur C pour les candidats ayant choisi, lors de l'inscription, le secteur A ou le secteur B pour la première épreuve

d'admission ;

— sur les programmes de connaissances générales ou sur le programme annexe de questions scientifiques d'actualité se rapportant aux secteurs A et B pour les candidats ayant choisi, lors de l'inscription, le secteur C pour la première épreuve d'admission.

La présentation orale et pratique est suivie d'un entretien avec le jury ; l'entretien peut comporter des questions portant sur les programmes de connaissances générales et le programme annexe de questions scientifiques d'actualité de l'ensemble des secteurs.

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

Les programmes de connaissances générales et les programmes de spécialité font l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Le programme annexe portant sur des questions scientifiques d'actualité est publié annuellement au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Section musique

A. — Epreuves d'admissibilité

1° Dissertation : cette épreuve permet d'apprécier les capacités du candidat à solliciter ses connaissances sur la musique en rapport avec l'histoire des autres arts, des idées et des civilisations (durée : six heures ; coefficient 1) :

Un programme de trois questions est publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale. L'une des questions porte sur une notion ou une composante du langage musical étudiée à travers des périodes historiques et des modes d'expression musicale différents.

Les deux autres sont centrées chacune sur une période historique, un courant esthétique, une forme, un genre ou un auteur.

2° Epreuve technique :

Dépistage de fautes dans un fragment enregistré n'excédant pas seize mesures à trois parties maximum. Le candidat dispose d'un temps de lecture silencieuse de la partition d'une durée de vingt minutes avant la première écoute. Le fragment est entendu trois fois ;

Notation de fragments mélodiques à deux voix, de fragments rythmiques à deux parties minimum, de fragments harmoniques à cinq sons réels au plus, par séquences de quatre

accords enchaînés maximum.

L'épreuve prend fin à l'expiration d'un délai de dix minutes suivant la dernière audition du dernier fragment. La durée totale de l'épreuve ne peut excéder une heure quarante-cinq minutes (coefficient 1).

3° Harmonisation à quatre parties pour une formation donnée (ensemble vocal mixte ou quatuor à cordes) d'une mélodie n'excédant pas trente mesures, tonalement analysable (durée : six heures ; coefficient 1).

B. — Epreuves d'admission

1° L'épreuve se déroule en deux parties. La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points (durée de la préparation : six heures ; durée de l'épreuve : une heure dix minutes ; coefficient 2) :

Première partie : leçon devant le jury : cette épreuve comporte un exposé de synthèse fondé sur l'analyse et la mise en relation de trois documents identifiés de diverses natures, dont une partition, un enregistrement audio ou vidéo, le troisième document pouvant être, notamment, un texte littéraire, un écrit sur la musique, un document iconographique ou multimédia.

Le candidat expose et développe une problématique de son choix en s'appuyant sur les trois documents proposés. L'exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Pendant la préparation, le candidat dispose d'un clavier et du matériel nécessaire à l'exploitation des documents proposés (durée de la préparation : six heures ; durée de l'épreuve : cinquante minutes [exposé : trente minutes ; entretien : vingt minutes] ; coefficient 2).

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

2° Direction de chœur : un texte polyphonique est proposé au candidat. Après une préparation, celui-ci dispose de vingt minutes pour le faire chanter intégralement ou en partie à un ensemble vocal.

Le candidat dispose d'un clavier pendant la durée de la préparation et pendant la durée de l'épreuve (durée de la préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 1).

3° Pratique instrumentale : une mélodie avec paroles est proposée au candidat. Il en

réalise :

Une interprétation vocale sans accompagnement ;

Un accompagnement en jouant ou chantant la mélodie, au piano ou sur un instrument polyphonique qu'il apporte ;

Une improvisation instrumentale et/ou vocale à partir du texte donné, l'instrument étant librement choisi et apporté par le candidat.

Le candidat dispose d'un clavier pendant la préparation et pendant la durée de l'épreuve (durée de la préparation : une heure ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 2).

4° Commentaire d'une œuvre musicale enregistrée non identifiée (ou d'un extrait) d'une durée n'excédant pas quatre minutes :

Le candidat écoute trois fois avec le jury le document sonore proposé. L'écoute se déroule sans partition et le candidat est autorisé à prendre des notes. Ce dernier donne à son commentaire l'orientation de son choix. L'exposé, d'une durée n'excédant pas dix minutes, est suivi d'un entretien en relation directe avec celui-ci (durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 1).

Section arts

Les candidats de la section arts de l'agrégation externe ont le choix entre deux options :

Option A : arts plastiques ;

Option B : arts appliqués.

Le choix de l'option est exprimé lors de l'inscription. Les candidats proposés par les jurys pour l'admissibilité et l'admission font l'objet de classements distincts selon leur option. Les épreuves de la section arts sont fixées ainsi qu'il suit :

Option A : arts plastiques

A. — Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve écrite d'esthétique et sciences de l'art : cette épreuve prend appui sur un document textuel assorti d'un sujet :

Le texte est emprunté à une bibliographie proposée tous les trois ans et comprenant, notamment, des ouvrages d'esthétique, des écrits d'artistes, des textes critiques (durée : six heures ; coefficient 1,5).

2° Epreuve écrite d'histoire de l'art : un programme détermine tous les trois ans les questions sur lesquelles porte cette épreuve. L'une d'elles concerne le xx^e siècle, l'autre, une période antérieure (durée : six heures ; coefficient 1,5).

3° Epreuve de pratique plastique : réalisation bidimensionnelle mettant en œuvre des moyens strictement graphiques pour répondre à un sujet à consignes précises.

Cette épreuve a pour but de tester l'engagement artistique du candidat, son aptitude à fournir une réponse pertinente et personnelle à une question posée, à faire la démonstration de ses capacités d'invention et de création, à témoigner de son savoir-faire en matière d'expression et de communication graphiques (durée : huit heures ; coefficient 3).

Format du support de présentation : grand aigle.

B. — Epreuves d'admission

1° Epreuve de pratique et création plastiques : réalisation artistique bi ou tridimensionnelle à partir d'un sujet à consignes précises assorti d'un dossier thématique comportant des documents visuels et textuels :

Les candidats ont le choix entre différents modes d'expression : dessin, gravure, sculpture, maquette, montage audiovisuel ou tout autre mode d'expression que le jury estime compatible avec la mise en œuvre de l'épreuve dans le cadre du concours.

Déroulement de l'épreuve :

A. — Projet (comportant ou non des indications écrites) mis sous scellés (durée : six heures) ;

B. — Réalisation du projet en deux journées de huit heures ;

C. — Présentation par le candidat de son travail et discussion avec le jury (durée totale : trente minutes).

Le gros matériel, tel que bacs d'acide et presse pour la gravure, agrandisseurs pour la photographie, est mis à la disposition des candidats. Les outils personnels sont laissés à leur charge.

Coefficient pour l'ensemble de l'épreuve : 3.

2° Leçon : conçue à l'intention d'élèves du second cycle, cette épreuve inclut une réflexion sur les ressources offertes par un partenariat structuré avec les institutions et les professionnels des domaines artistiques et culturels.

Cette leçon est suivie d'un entretien avec le jury (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure et quinze minutes maximum [leçon : trente minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes maximum] ; coefficient 3).

3° L'épreuve se déroule en deux parties : la première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points (durée de la préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : une heure maximum ; (coefficient 2).

Première partie : entretien sans préparation avec le jury : entretien à partir de documents imposés par le jury et portant, au choix du candidat formulé lors de son inscription, sur l'un des domaines artistiques, autres que les arts plastiques, suivants : architecture, arts appliqués, cinéma-vidéo, photographie, théâtre (durée : trente minutes maximum).

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat

et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

Option B : arts appliqués

A. — Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve écrite d'esthétique : analyse et commentaire d'un document textuel. Cette épreuve prend appui sur un document textuel assorti d'un sujet. Ce texte est emprunté à une bibliographie proposée tous les trois ans et comprenant, notamment, des ouvrages d'esthétique, des textes critiques, des écrits d'artistes, d'architectes, d'ingénieurs, de techniciens (durée : quatre heures ; coefficient 1).

2° Epreuve écrite d'histoire de l'art et des techniques : un programme détermine tous les trois ans les questions sur lesquelles porte cette épreuve. L'une d'elles concerne le xx^e siècle, l'autre, une période antérieure (durée : quatre heures ; coefficient 1).

3° Epreuve pratique d'investigation et de recherche appliquée. A partir d'une documentation visuelle et d'un sujet à consignes précises, le candidat est invité à faire la démonstration :

De sa maîtrise à engager une démarche d'investigation à partir de l'analyse et de l'exploitation d'une documentation visuelle imposée ;

De sa capacité à s'approprier des données pour positionner une problématique ;

De sa capacité à communiquer parti pris et démarche à l'aide des moyens graphiques, plastiques et des modes appropriés nécessaires (durée : douze heures ; coefficient 3).

B. — Epreuves d'admission

1° Epreuve de conception et d'élaboration d'un projet en arts appliqués. A partir d'une situation, d'un problème ou d'un cahier des charges et de consignes précises, le candidat est invité à initier et développer un programme de stylique prenant en compte toutes les composantes d'un projet, notamment fonctionnelles, techniques, esthétiques, socio-économiques, éthiques et sémantiques :

Déroulement de l'épreuve :

A. — Recherche et série d'esquisses (durée : six heures) ;

B. — Développement du projet en deux journées de huit heures ;

C. — Présentation et justification par le candidat de son travail et de ses choix ; discussion avec le jury (durée totale : trente minutes).

Coefficient pour l'ensemble de l'épreuve : 6.

2° L'épreuve se déroule en deux parties : la première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure et quinze minutes maximum [leçon : trente minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes maximum] ; coefficient 3).

Leçon : conçue à l'intention d'élèves et étudiants des classes terminales et postbaccalauréat, elle inclut une réflexion sur les relations avec le monde professionnel et le partenariat, avec les institutions et acteurs des domaines artistiques, culturels et industriels, ainsi que sur les connaissances, capacités et attitudes définies dans le point 3 de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006 : « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable ».

Une enveloppe tirée au sort par le candidat contient deux sujets proposés à partir de documents textuels ou visuels. Elle comporte une question relative à la compétence désignée ci-dessus. Le candidat choisit l'un des deux sujets et répond à la question.

Cette leçon est suivie d'un entretien avec le jury.

3° Entretien sans préparation avec le jury : entretien à partir de documents proposés par le jury et portant, au choix du candidat formulé lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants : arts plastiques ; image et communication ; nouvelles technologies et création ; architecture et paysage ; théâtre et scénographie (durée : trente minutes maximum ; coefficient 1).

Section sciences économiques et sociales

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition de sciences économiques (durée : sept heures ; coefficient 4).

2° Composition de sociologie (durée : sept heures ; coefficient 4).

3° Composition portant, au choix du candidat exprimé lors de l'inscription, soit sur l'histoire et la géographie du monde contemporain, soit sur le droit public et la science politique (durée : cinq heures ; coefficient 2).

Le programme sur lequel portent les épreuves écrites d'admissibilité est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

B. — Epreuves orales d'admission

1° Leçon portant sur le programme de l'option sciences économiques et sociales de la classe de seconde ou sur le programme de sciences économiques et sociales de première ou de terminale ES des lycées (y compris sur le programme de l'option sciences économiques et sociales en première ES et sur celui de l'enseignement de spécialité en classe de terminale ES), suivie d'un entretien avec le jury (durée de la préparation : six heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum [leçon : quarante-cinq minutes ;

entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 5).

2° L'épreuve se déroule en deux parties. La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum ; coefficient 3).

Première partie : commentaire d'un dossier portant sur un problème économique ou social d'actualité, suivi d'un entretien avec le jury (commentaire : vingt-cinq minutes ; entretien : quinze minutes maximum).

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

3° Epreuve de mathématiques et statistique appliquées aux sciences sociales et économiques (durée de la préparation : une heure trente minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 2).

Cette dernière épreuve porte sur un programme publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Section mécanique

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Epreuve de mécanique générale et des milieux déformables :

Cette épreuve porte sur :

— d'une part, l'étude de problèmes relatifs à des systèmes mécaniques modélisables par un ensemble de solides indéformables. Elle utilise les résultats de la mécanique générale et de la mécanique analytique ;

— d'autre part, sur l'étude de structures ou de processus, à l'aide de la mécanique des milieux déformables, solides et fluides et la thermodynamique.

Elle conduit à des mises en équation et à des résolutions totales ou partielles, permettant d'atteindre des conclusions quant au comportement mécanique et à l'utilisation des systèmes considérés.

Durée : six heures ; coefficient 1.

2° Epreuve d'analyse et de conception des systèmes :

Cette épreuve vise à l'étude et à la conception complète ou partielle d'un système mécanique et de ses éléments. Elle associe les connaissances de mécanique et de technologie dans la recherche de solutions techniques.

Elle vise également à évaluer les capacités du candidat à intégrer les démarches technico-économiques reliant la définition des produits et leurs modes d'obtention, dans une logique d'optimisation en fonction de critères imposés. Elle doit permettre au candidat de mobiliser ses connaissances sur les matériaux et procédés et déboucher sur des propositions de définition préliminaire d'une ou de plusieurs pièces justifiées techniquement et économiquement.

La résolution du problème posé nécessite :

- l'analyse détaillée du cahier des charges ;
- la lecture de représentations de systèmes réels ;
- l'élaboration de notes de calcul, l'utilisation d'une documentation, l'exploitation de résultats de calculs et de résultats de simulations de comportements débouchant sur des choix techniques et des propositions de solutions ;
- la représentation des solutions retenues en phase d'avant-projet, notamment sous forme de croquis, perspectives et schémas, réalisés à main levée ou en s'aidant d'instruments, associés à des commentaires techniques.

Durée : huit heures ; coefficient 1.

3° Epreuve d'automatique-informatique industrielle :

Cette épreuve a pour but l'étude (analyse et conception) du comportement d'un système automatique et/ou la résolution d'un problème de traitement automatique de l'information.

Le support d'étude peut être un produit manufacturé automatique ou un système de production, d'assemblage, de test ou de contrôle associé à un produit.

Le travail demandé, s'il concerne principalement la commande du système étudié, inclut l'étude de son comportement mécanique et celle des caractéristiques des actionneurs, des capteurs et interfaces divers lorsqu'elles sont nécessaires à la détermination de la commande ou à l'explication de son comportement.

Durée : six heures ; coefficient 1.

Pour les épreuves 2° et 3°, les candidats composent sur le même sujet que celui remis au titre de la même session aux candidats du concours externe de l'agrégation de génie mécanique.

B. — Epreuves d'admission

1° Leçon de mécanique :

L'épreuve porte sur un ensemble limité de thèmes définis par référence aux programmes

des classes de lycée et des classes post-baccalauréat indiquées par le programme du concours.

Un dossier définissant l'objectif de la leçon, le cadre de son organisation, notamment le niveau supposé des élèves, est remis au candidat. Il contient des documents techniques et scientifiques à utiliser.

Lorsque le sujet l'autorise, le candidat peut également disposer pour sa préparation des ressources documentaires de la bibliothèque du concours.

Cette épreuve permet d'évaluer les capacités du candidat à concevoir et à construire une leçon destinée à des élèves ou à des étudiants pour répondre à un objectif de formation défini.

Durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : quarante-cinq minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum ; coefficient 1).

2° L'épreuve se déroule en deux parties. La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points (durée de la préparation : une heure et quinze minutes ; durée de l'épreuve : une heure maximum ; coefficient 2).

Première partie : soutenance d'un dossier industriel (présentation du dossier : vingt minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum).

L'épreuve consiste en la soutenance devant le jury d'un dossier technique et scientifique du domaine de la conception mécanique industrielle préparé par le candidat, suivie d'un entretien.

Le dossier présenté par le candidat est relatif à un système technique à dominante mécanique. Son authenticité et son actualité sont des éléments décisifs. Il se caractérise par une compétitivité reconnue, par la modernité de sa conception et par sa disponibilité réelle, que le produit soit de type « grand public » ou de type « équipement industriel » non unitaire.

Le produit répond à un cahier des charges fonctionnel, présent dans le dossier, et à des spécifications dont la description est conforme aux normes en vigueur.

Le programme du concours précise les éléments constitutifs du dossier.

En utilisant les moyens modernes de présentation (vidéoprojecteur et informatique associée en particulier), le candidat présente au jury le support technique qu'il a choisi pour l'épreuve, et les investigations et développements qu'il a conduits pour s'en approprier totalement le fonctionnement et les évolutions potentielles.

Lors de la présentation, le candidat doit indiquer brièvement les thèmes et niveaux d'exploitations pédagogiques pertinents qu'il serait possible, selon lui, de tirer des points remarquables du dossier.

Pendant l'entretien, le jury conduit des investigations destinées à se conforter dans l'idée que le dossier présenté résulte bien d'un travail personnel du candidat. Celles-ci peuvent conduire à explorer des pistes présentées dans le dossier mais qui n'ont pas fait l'objet

d'une présentation orale suffisamment détaillée et à demander au candidat des explications relatives aux démarches utilisées dans les différentes phases des études techniques et scientifiques, voire des démonstrations liées à la mobilisation des outils informatiques exploités lors des études proposées dans le dossier.

Les candidats doivent impérativement déposer au secrétariat du jury le dossier qu'ils doivent présenter cinq jours francs au moins avant la date de début des épreuves d'admission.

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

3° Travaux pratiques relatifs à un produit ou système technique :

L'épreuve a pour but de vérifier les aptitudes des candidats à mettre en œuvre des équipements scientifiques et techniques, d'en effectuer une analyse scientifique et technologique, et d'en tirer des intentions pédagogiques à un niveau donné. Le travail demandé comporte :

- la définition d'une méthodologie scientifique ou d'une démarche technologique rigoureuse ;
- l'observation et la manipulation effective du candidat sur le site expérimental ;
- la représentation synthétique des résultats obtenus ;
- l'énoncé d'intentions pédagogiques adaptées aux objectifs imposés et au public supposé.

Les manipulations s'appuient sur des produits et matériels réels prototypes ou produits industrialisés, éventuellement associés à des maquettes ou des montages didactiques, et sur la mise en œuvre d'outils informatiques de simulation.

Pour la préparation de l'épreuve, un dossier est remis au candidat ; il comprend :

- les éléments techniques nécessaires à la résolution du problème posé, notamment, les données utiles du cahier des charges, la présentation et les caractéristiques du matériel à utiliser, les « documents constructeurs » utiles, la procédure de mise en œuvre des matériels ;
- les éléments nécessaires à l'élaboration succincte des intentions pédagogiques pour l'organisation, à un niveau donné, d'une séquence à caractère expérimental utilisant le

matériel proposé.

Selon la nature du matériel et des équipements proposés, une assistance technique légère peut être apportée au candidat au cours de sa préparation.

Trente minutes avant la fin de la préparation, le candidat est placé dans la salle où il exposera ses travaux au jury. Il dispose des moyens d'expression usuels (notamment tableaux et rétroprojecteur) et peut utiliser le montage expérimental sur lequel il a travaillé. Cette dernière partie de la préparation est essentiellement consacrée à la mise en ordre des documents réalisés, la réalisation de documents nouveaux (transparents), la préparation du tableau et de l'environnement.

L'exposé devant le jury porte sur :

— la présentation des résultats de l'activité expérimentale. Cette présentation doit être associée à une analyse critique des résultats obtenus, des méthodes et des solutions proposées ;

— la présentation de l'exploitation pédagogique. Cette présentation doit mettre en évidence la stratégie pédagogique utilisée, les connaissances fondamentales dégagées et les moyens permettant de vérifier qu'elles sont assimilées.

Cet exposé est suivi d'un entretien.

Durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : quarante-cinq minutes maximum dont trente minutes maximum pour la présentation des résultats de l'activité expérimentale et quinze minutes maximum pour la présentation de l'exploitation pédagogique ; entretien : quinze minutes maximum) ; coefficient 2.

Le programme du concours est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Section génie mécanique

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Epreuve d'étude d'industrialisation :

L'épreuve a pour but d'évaluer la capacité du candidat à résoudre un problème de production industrielle. A partir d'un produit technique industrialisé, représentatif des technologies actuelles, l'épreuve porte sur tout ou partie des éléments suivants :

— optimisation des relations produit-matériau-procédé ;

— étude de processus de fabrication associés aux procédés de fabrication primaires (créant la forme), secondaires (modifiant la forme) et tertiaires (améliorant les caractéristiques d'une surface ou d'un volume de la pièce), de leur définition et de leur simulation ;

— étude des systèmes de production et de contrôle relatifs aux procédés de transformation ;

- étude des outillages associés aux processus (définition du cahier des charges et de l'aptitude à l'emploi, conception et qualification) ;
- étude des systèmes d'organisation et de gestion des productions dans une logique d'optimisation technico-économique ;
- étude des systèmes et des contraintes de montage et d'assemblage ;
- étude des contrôles (dimensionnels, géométriques et fonctionnels) associés à l'optimisation de la qualité des pièces, des produits et des processus.

Durée : six heures ; coefficient 1.

2° Epreuve d'analyse et de conception des systèmes :

Cette épreuve vise à l'étude et à la conception complète ou partielle d'un système mécanique et de ses éléments. Elle associe les connaissances de mécanique et de technologie dans la recherche de solutions techniques.

Elle vise également à évaluer les capacités du candidat à intégrer les démarches technico-économiques reliant la définition des produits et leurs modes d'obtention, dans une logique d'optimisation en fonction de critères imposés. Elle doit permettre au candidat de mobiliser ses connaissances sur les matériaux et procédés et déboucher sur des propositions de définition préliminaire d'une ou plusieurs pièces justifiées techniquement et économiquement.

La résolution du problème posé nécessite :

- l'analyse détaillée du cahier des charges ;
- la lecture de représentations de systèmes réels ;
- l'élaboration de notes de calcul, l'utilisation d'une documentation, l'exploitation de résultats de calculs et de résultats de simulations de comportements débouchant sur des choix techniques et des propositions de solutions ;
- la représentation des solutions retenues en phase d'avant-projet, notamment sous forme de croquis, perspectives et schémas, réalisés à main levée ou en s'aidant d'instruments, associés à des commentaires techniques.

Durée : huit heures ; coefficient 1.

3° Epreuve d'automatique-informatique industrielle :

Cette épreuve a pour but l'étude (analyse et conception) du comportement d'un système automatique et/ou la résolution d'un problème de traitement automatique de l'information.

Le support d'étude peut être un produit manufacturé automatique ou un système de production, d'assemblage, de test ou de contrôle associé à un produit.

Le travail demandé, s'il concerne principalement la commande du système étudié, inclut l'étude de son comportement mécanique et celle des caractéristiques des actionneurs,

des capteurs et interfaces divers lorsqu'elles sont nécessaires à la détermination de la commande ou à l'explication de son comportement.

Durée : six heures ; coefficient 1.

Pour les épreuves 2° et 3°, les candidats composent sur le même sujet que celui remis au titre de la même session aux candidats du concours externe de l'agrégation de mécanique.

B. — Epreuves d'admission

1° Leçon de technologie des procédés et processus :

L'épreuve porte sur un ensemble limité de thèmes définis par référence aux programmes des classes de lycée et des classes post-baccalauréat indiquées par le programme du concours.

Un dossier définissant l'objectif de la leçon, le cadre de son organisation, notamment le niveau supposé des élèves, est remis au candidat. Il contient des documents techniques et scientifiques à utiliser.

Lorsque le sujet l'autorise, le candidat peut également disposer pour sa préparation des ressources documentaires de la bibliothèque du concours.

Cette épreuve permet d'évaluer les capacités du candidat à concevoir et à construire une leçon destinée à des élèves ou à des étudiants pour répondre à un objectif de formation défini.

Durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : quarante-cinq minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum) ; coefficient 1.

2° Soutenance d'un dossier industriel :

L'épreuve se déroule en deux parties. La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points (durée de la préparation : une heure trente minutes ; durée de l'épreuve : une heure maximum ; coefficient 1.)

Première partie : soutenance devant le jury d'un dossier technique et scientifique du domaine de la production mécanique industrielle préparé par le candidat, suivie d'un entretien (présentation du dossier : vingt minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum).

Le dossier présenté par le candidat est relatif à une production industrielle, dont l'authenticité et l'actualité sont des éléments décisifs. Cette production industrielle, qui se caractérise par une compétitivité reconnue et par la modernité des méthodes et moyens mis en œuvre industriellement, répond à un cahier des charges d'industrialisation, présent dans le dossier, et à des spécifications dont la description est conforme aux normes en vigueur.

Le programme du concours précise les éléments constitutifs du dossier.

En utilisant les moyens modernes de présentation (vidéoprojecteur et informatique associée en particulier), le candidat présente au jury le support et les moyens techniques de production qu'il a choisis pour l'épreuve, et les investigations et développements qu'il a conduits pour s'en approprier totalement la structure, le fonctionnement et les évolutions potentielles.

Lors de la présentation, le candidat doit indiquer brièvement les thèmes et niveaux d'exploitations pédagogiques pertinents qu'il serait possible, selon lui, de tirer des points remarquables du dossier.

Pendant l'entretien, le jury conduit des investigations destinées à se conforter dans l'idée que le dossier présenté résulte bien d'un travail personnel du candidat. Celles-ci peuvent conduire à explorer des pistes présentées dans le dossier mais qui n'ont pas fait l'objet d'une présentation orale suffisamment détaillée et à demander au candidat des explications relatives aux démarches utilisées dans les différentes phases des études techniques et scientifiques, voire des démonstrations liées à la mobilisation des outils informatiques exploités lors des études proposées dans le dossier.

Les candidats doivent impérativement déposer au secrétariat du jury le dossier qu'ils doivent présenter cinq jours francs au moins avant la date de début des épreuves d'admission.

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

3° Travaux pratiques de mise en œuvre de moyens de production :

L'épreuve a pour but d'évaluer les aptitudes du candidat à construire une réflexion technique et scientifique dans un cadre de mise en œuvre de moyens de production ou d'assemblage et de périphérique associés. Relative à une grande variété de procédés, elle porte sur tout ou partie des activités industrielles suivantes :

- analyse des données d'industrialisation et du contexte proposé de mise en œuvre ;
- identification des problèmes techniques ;
- définition et exécution d'un programme d'expérimentation ;
- analyse des résultats ;
- proposition d'évolution des conditions de réalisation et validation des solutions proposées par la mise en œuvre finale ;

— présentation synthétique des résultats obtenus.

La problématique technique peut être relative au comportement de la pièce ou de l'outillage dans son environnement de transformation, à la mise en œuvre d'une production, à la nature des éléments constitutifs d'une chaîne d'action ou à l'analyse et la conduite d'un système automatisé.

Pour la préparation de l'épreuve, un dossier technique de production est remis au candidat, contenant les éléments nécessaires à la résolution du problème posé, notamment, les données utiles du cahier des charges, la présentation et les caractéristiques du matériel à utiliser, les « documents constructeurs » utiles, la procédure de mise en œuvre des matériels.

Selon la nature du matériel et des équipements proposés, une assistance technique légère peut être apportée au candidat au cours de sa préparation.

A la fin de la préparation, le candidat expose ses travaux au jury.

L'exposé porte sur la présentation des résultats de l'activité expérimentale. Le candidat dispose des moyens d'expression usuels de présentation (notamment tableaux et rétroprojecteur). A cette présentation doivent être associées une analyse critique des résultats obtenus, la justification des méthodes utilisées et celle des solutions proposées.

Cet exposé est suivi d'un entretien.

Durée de la préparation : sept heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 2.

Le programme du concours est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Section génie civil

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Epreuve de modélisation des matériaux et des ouvrages :

L'épreuve comporte deux parties.

Première partie : matériaux et patrimoine.

Cette partie porte sur la connaissance et l'analyse des propriétés des matériaux usuels du génie civil, en phase de conception, de mise en œuvre ou d'emploi. Sont aussi abordés les problèmes relatifs à l'évolution de leurs propriétés au cours du temps et aux conséquences en termes de satisfaction des fonctions d'usage.

Seconde partie : modélisation mécanique des ouvrages.

Cette partie porte sur la modélisation des ouvrages du génie civil, le traitement des modèles et l'exploitation des résultats. Les objets modélisés sont ceux de l'ensemble du champ de la construction (bâtiments et ouvrages d'art, équipements) et de leur

environnement naturel ou technique. Le champ de la modélisation relève principalement de la mécanique des solides et des fluides et de la thermique.

L'épreuve évalue la capacité du candidat à analyser les propriétés des matériaux, à définir un modèle pertinent, à le traiter en utilisant une méthode de résolution adaptée, à analyser et interpréter des résultats, à valider une modélisation.

Chaque partie est prévue pour une durée de trois heures. Les sujets sont remis simultanément aux candidats au début de l'épreuve. Ceux-ci les traitent dans les limites de l'horaire imparti à l'ensemble de l'épreuve.

Durée totale de l'épreuve : six heures ; coefficient 1.

2° Epreuve de géotechnique et de qualité des ambiances :

L'épreuve comporte deux parties.

Première partie : géotechnique et environnement.

Cette partie porte sur la caractérisation géotechnique des sites et des interactions des ouvrages avec leur environnement naturel, sur les plans géotechnique, hydrologique et hydrogéologique.

Elle permet d'évaluer les capacités du candidat à mener à bien des études faisant appel aux connaissances fondamentales de la discipline, aux méthodes usuelles de dimensionnement et de réalisation des ouvrages géotechniques, à l'analyse de l'impact des ouvrages dans leur cadre naturel, urbanisé ou non, en conditions normales ou exceptionnelles (risques naturels).

Seconde partie : qualité des ambiances.

Cette partie concerne les champs disciplinaires permettant de caractériser les ambiances, que ce soit au niveau du confort, de l'hygiène ou de la santé des usagers.

Elle permet d'évaluer les capacités du candidat à mobiliser des connaissances pour analyser les divers éléments d'une ambiance.

Chaque partie est prévue pour une durée de trois heures. Les sujets sont remis simultanément aux candidats au début de l'épreuve. Ceux-ci les traitent dans les limites de l'horaire imparti à l'ensemble de l'épreuve.

Durée totale de l'épreuve : six heures ; coefficient 1.

3° Epreuve portant sur l'ingénierie de projet :

Les candidats ont le choix, formulé au moment de l'inscription, entre deux options :

— option A : matériaux, ouvrages et aménagement ;

— option B : équipements et énergies.

Pour l'option A, l'épreuve porte sur la conception, la réalisation et la maintenance des

ouvrages dans les domaines de la construction et des aménagements.

Elle permet d'évaluer les capacités du candidat à intégrer :

- les logiques de fonctionnement mécanique des ouvrages et leur modélisation ;
- la détermination des actions et leur combinaison ;
- les calculs de dimensionnement et de vérification des ouvrages dans le cadre des réglementations nationales et européennes ;
- les procédés et les technologies utilisés ;
- l'organisation et la planification du chantier et sa logistique ;
- les facteurs de l'économie de la construction ;
- la qualité et la sécurité, la maîtrise des risques et des impacts sur l'environnement.

Pour l'option B, l'épreuve porte sur la conception, la réalisation et la maintenance des équipements techniques et des éléments relatifs au confort et à l'utilisation des bâtiments.

Elle permet d'évaluer les capacités du candidat à intégrer :

- les logiques de fonctionnement des installations ;
- les calculs et les réglementations nationales et européennes en vigueur ;
- les procédés et les technologies utilisés ;
- l'organisation de chantier, la logistique et l'étude économique des opérations ;
- la qualité et la sécurité, la maîtrise des risques et des impacts sur l'environnement.

Durée : huit heures ; coefficient 1.

B. — Epreuves d'admission

1° Leçon à caractère scientifique et technologique :

L'épreuve porte sur la compréhension et l'analyse des propriétés ou phénomènes à l'œuvre dans les ouvrages et équipements techniques et de leurs conséquences en termes de modélisation, de réglementation, de conception et de technologie. Elle concerne un ensemble limité de thèmes définis par référence aux programmes des classes de lycée et des classes post-baccalauréat indiquées par le programme du concours.

Un dossier définissant l'objectif de la leçon, le cadre de son organisation, notamment le niveau supposé des élèves, est remis au candidat. Il contient des documents techniques et scientifiques à utiliser.

Lorsque le sujet l'autorise, le candidat peut également disposer pour sa préparation des

ressources documentaires de la bibliothèque du concours.

Cette épreuve permet d'évaluer les capacités du candidat à concevoir et à construire une leçon destinée à des élèves ou à des étudiants pour répondre à un objectif de formation défini. Le jury apprécie la pertinence du discours scientifique et technologique du candidat, son aptitude à exposer ses connaissances et à construire un cours (insertion dans le programme, élaboration d'une leçon et des outils pédagogiques adaptés, évaluation des élèves et actions de remédiation), ses capacités à répondre aux questions et à argumenter, ses capacités à adapter son discours et sa démarche en manifestant des préoccupations pédagogiques.

Durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 1.

2° L'épreuve se déroule en deux parties :

La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points (durée de la préparation : une heure trente minutes ; durée de l'épreuve : une heure maximum).

Première partie : soutenance d'un dossier industriel (présentation du dossier : vingt minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum ; coefficient 1).

L'épreuve consiste en la soutenance devant le jury d'un dossier technique et scientifique original, suivie d'un entretien.

Le dossier, élaboré à partir d'un problème réel, est choisi et préparé par le candidat, sur un thème de son choix, présentant les aspects technologiques attachés à un ouvrage, une installation ou des équipements techniques. Le dossier est composé d'un ensemble de documents techniques (plans, schémas, éléments de notes de calculs, calendriers de travaux, documents relatifs à la réglementation, à la sécurité, aux coûts ou à tout autre aspect technique) sur lesquels le candidat a mené des investigations personnelles, qu'il a mis en forme (afin de pouvoir être utilisé en classe) et dont l'authenticité et l'actualité sont des éléments décisifs.

Le programme du concours précise les éléments constitutifs de ce dossier.

En utilisant les moyens modernes de présentation (vidéoprojecteur et informatique associée en particulier), le candidat présente au jury l'ouvrage, l'installation ou les équipements techniques qu'il a analysés, les investigations et développements qu'il a conduits pour s'en approprier totalement les caractéristiques technologiques.

Lors de son exposé, le candidat doit indiquer les thèmes et niveaux d'exploitations pédagogiques pertinents qu'il serait possible, selon lui, de tirer des points remarquables du dossier technique.

Pendant l'entretien, le jury conduit des investigations destinées à se conforter dans l'idée que le dossier présenté résulte bien d'un travail personnel du candidat. Celles-ci peuvent conduire à explorer des pistes présentées dans le dossier mais qui n'ont pas fait l'objet d'une présentation orale suffisamment détaillée et à demander au candidat des explications relatives aux démarches utilisées dans les différentes phases des études techniques et scientifiques, voire des démonstrations liées à la mobilisation des outils informatiques exploités lors des études proposées dans le dossier.

Le jury apprécie la qualité du traitement du dossier, la connaissance du milieu professionnel, la cohérence avec le questionnement pédagogique, la maîtrise de la communication dont fait preuve le candidat.

Les candidats doivent impérativement déposer au secrétariat du jury le dossier qu'ils doivent présenter cinq jours francs au moins avant la date de début des épreuves d'admission.

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

3° Travaux pratiques de laboratoire et de mise en œuvre.

Les candidats ont le choix, formulé au moment de l'inscription, entre deux options :

— option A : matériaux, ouvrages et aménagement ;

— option B : équipements et énergies.

L'épreuve a pour but de vérifier les aptitudes du candidat à mettre en œuvre des équipements scientifiques et techniques, d'en effectuer une analyse scientifique et/ou technologique et d'en proposer l'exploitation pédagogique.

Un cadre de manipulation avec mise à disposition de matériel, de matériaux, de documentation technique, de logiciels, est proposé au candidat. Selon la nature du matériel et des équipements proposés, une assistance technique légère peut être apportée au candidat au cours de sa préparation.

Le candidat doit préparer une manipulation qui serait pratiquée devant des élèves afin de présenter une nouvelle notion, mettre en évidence un phénomène, caractériser un comportement, analyser l'écart entre le modèle théorique et le comportement observé. Il devra, pendant la durée de la préparation, organiser et mettre en œuvre les moyens de la manipulation et de l'exposé, procéder éventuellement à des essais et mesures.

Pendant l'exposé, il doit présenter l'organisation pédagogique de la séquence devant élèves, procéder à la démonstration prévue, analyser et exploiter les résultats obtenus. L'exposé est suivi d'un entretien.

Durée de la préparation : quatre heures maximum ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : quarante-cinq minutes maximum dont trente minutes maximum pour la présentation des résultats de l'activité expérimentale et quinze minutes maximum pour

la présentation de l'exploitation pédagogique ; entretien : quinze minutes maximum) ; coefficient 1.

Le programme du concours est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Section génie électrique

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition d'automatique et d'informatique industrielle (durée : six heures ; coefficient 1).

2° Composition d'électronique (durée : six heures ; coefficient 1).

3° Composition d'électrotechnique (durée : six heures ; coefficient 1).

B. — Epreuves d'admission

Les sujets des épreuves d'admission prennent appui sur les domaines ci-après des applications du génie électrique : domaine A : applications de l'électronique et des courants faibles ; domaine B : applications de l'électrotechnique et des courants forts.

1° Epreuve de travaux pratiques portant sur un montage :

Le sujet est tiré au sort par le candidat. Il porte, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit sur le domaine A, soit sur le domaine B.

Le montage peut comporter des structures significatives de la dimension automatique et informatique nécessaire au cahier des charges de l'application proposée par le sujet.

Préparation : cinq heures.

Présentation : une heure.

Coefficient 1.

2° L'épreuve se déroule en deux parties :

La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points (préparation : cinq heures ; présentation et entretien avec le jury : une heure ; coefficient 1).

Première partie : examen critique d'un dossier technique fourni au candidat par le jury.

Le sujet, tiré au sort par le candidat, porte indifféremment sur les applications des domaines A et B (présentation : vingt minutes ; entretien avec le jury : vingt minutes).

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a

été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

3° Epreuve pédagogique consistant en la rédaction de documents à caractère pédagogique à partir d'une question posée par le jury :

La question est empruntée au domaine A ou B non retenu par le candidat lors de la première épreuve d'admission.

Préparation : cinq heures.

Présentation : une heure.

Coefficient 1.

Le programme du concours est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Section biochimie - génie biologique

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition de biochimie (durée : six heures ; coefficient 2).

2° Composition de microbiologie (durée : six heures ; coefficient 2).

3° Composition de biologie cellulaire et physiologie (durée : six heures ; coefficient 2).

B. — Epreuves pratiques et orales d'admission

1° Travaux pratiques de biochimie et/ou de physiologie (durée : quatre heures ; coefficient 2).

2° Travaux pratiques de microbiologie (durée : quatre heures ; coefficient 2).

3° Travaux pratiques de chimie générale et analytique (durée : quatre heures ; coefficient 2).

4° Leçon de biochimie ou microbiologie ou biologie cellulaire et physiologie suivie d'un entretien avec le jury :

Durée de la préparation : quatre heures.

Durée de la leçon : quarante-cinq minutes.

Durée de l'entretien : quinze minutes.

Coefficient 3.

5° L'épreuve se déroule en deux parties.

La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure vingt minutes ; coefficient 3.)

Première partie : étude critique d'un dossier scientifique et/ou technique suivie d'un entretien avec le jury (durée de l'exposé : trente minutes ; durée de l'entretien : trente minutes).

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

Le programme des épreuves est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Section économie et gestion

Les candidats à l'agrégation externe d'économie et gestion ont le choix entre quatre options :

Option A : économie et gestion administrative ;

Option B : économie et gestion comptable et financière ;

Option C : économie et gestion commerciale ;

Option D : économie, informatique et gestion.

Ce choix est formulé au moment de l'inscription.

Les candidats proposés par les jurys pour l'admissibilité et pour l'admission font l'objet de classements distincts selon l'option choisie.

Les épreuves de l'agrégation externe d'économie et gestion sont déterminées ainsi qu'il suit :

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition portant sur l'économie générale (durée : six heures ; coefficient 3).

2° Composition portant, au choix du candidat formulé lors de l'inscription, indépendamment de l'option A, B, C ou D choisie :

— soit sur les éléments généraux du droit et sur le droit de l'entreprise et des affaires ;

— soit sur les éléments généraux de l'analyse des organisations et sur l'économie de l'entreprise.

Durée : six heures ; coefficient 3.

3° Composition portant sur la gestion des entreprises et des organisations.

Cette épreuve consiste en l'étude d'une situation pratique relative au domaine de l'option choisie par le candidat (durée : sept heures ; coefficient 4).

B. — Epreuves orales d'admission

1° Exposé portant sur un thème économique, juridique ou social :

Durée de la préparation : cinq heures.

Durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : quarante minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum).

Coefficient 4.

2° L'épreuve se déroule en deux parties.

La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points (durée de la préparation : quatre heures trente minutes ; durée totale de l'épreuve : une heure vingt minutes ; coefficient 3).

Première partie : exposé sur le management et la gestion des entreprises et des organisations.

Durée de l'exposé : une heure maximum (exposé : quarante minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum).

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

3° Etude comportant l'utilisation de techniques de gestion :

Cette épreuve porte sur les domaines suivants :

Action et communication administratives pour les candidats inscrits dans l'option A ;

Comptabilité et gestion pour les candidats inscrits dans l'option B ;

Action et communication commerciales pour les candidats inscrits dans l'option C ;

Informatique et gestion pour les candidats inscrits dans l'option D.

Durée de la préparation : quatre heures.

Durée de l'exposé : une heure maximum (exposé : quarante minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum).

Coefficient 3.

Le programme des épreuves est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Section éducation physique et sportive

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Activités physiques et sportives et civilisations :

Dissertation ou commentaire d'un document écrit portant sur la mise en pratique et le développement des activités physiques et sportives : déterminants historiques, économiques, sociaux et culturels (durée de la dissertation ou du commentaire : six heures ; coefficient 2).

Le sujet porte sur un programme défini chaque année.

2° Education physique et sportive et développement de la personne :

Dissertation portant sur les aspects biologique, psychologique et sociologique des conduites développées en éducation physique et sportive (durée de la dissertation : sept heures ; coefficient 4).

Le sujet porte sur un programme défini chaque année.

B. — Epreuves d'admission

1° Interrogation à partir d'un dossier d'établissement :

A partir d'une question posée par le jury, l'épreuve comprend un exposé et un entretien.

L'épreuve porte sur les finalités, la planification, la mise en place et l'évaluation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

A partir d'un dossier fourni par le jury et comportant notamment des documents relatifs au

projet d'éducation physique et sportive d'un établissement scolaire du second degré, le candidat devra montrer qu'il a réfléchi aux finalités et à l'évolution de l'éducation physique et sportive et qu'il est informé des conditions dans lesquelles s'effectuent les choix que font les équipes pédagogiques pour déterminer le programme d'enseignement de la discipline dans chaque classe. Il devra pouvoir faire des propositions sur ces questions. Une bibliographie indicative est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum [exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes] ; coefficient 2).

2° L'épreuve se déroule en deux parties :

La première partie est notée sur 15 points, la seconde sur 5 points (durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : une heure trente-cinq minutes maximum ; coefficient 3).

Première partie : leçon devant le jury suivie d'un entretien et se référant à un programme limitatif d'activités physiques et sportives. Ce programme peut être assorti d'une bibliographie indicative publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale (leçon : trente minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes).

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » (présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes).

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.

3° Pratique et analyse d'une activité physique et sportive :

Réalisation par le candidat d'une prestation physique dans une activité physique et sportive choisie, au moment de l'inscription, parmi celles inscrites dans un programme défini chaque année. Cette pratique est suivie d'un entretien avec le jury à partir de l'enregistrement vidéo de la démonstration. Le candidat examine sa prestation avec le jury sans préparation. Il est autorisé à prendre des notes ; il peut donner à son commentaire l'orientation de son choix et n'est pas interrompu durant les dix premières minutes.

L'épreuve est appréciée pour moitié sur la prestation physique et pour moitié sur les qualités manifestées par le candidat lors de l'entretien, y compris celles attestant une maîtrise des techniques audiovisuelles (durée totale de l'épreuve hors prestation physique : une heure [projection et prise de notes par le candidat : dix minutes ; entretien : cinquante minutes] ; coefficient 2).

4° Pratique d'une activité physique et sportive :

Réalisation par le candidat d'une prestation physique dans une activité physique et sportive choisie, au moment de l'inscription, parmi celles figurant dans un programme

défini chaque année. L'activité choisie pour cette épreuve doit être différente de celle retenue pour la troisième épreuve d'admission (coefficient 1).

Les programmes et la bibliographie indicative prévus pour certaines épreuves sont publiés chaque année au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

A N N E X E I I

ÉPREUVES DU CONCOURS INTERNE DE L'AGRÉGATION

Section philosophie

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition de philosophie : explication de texte (durée : six heures trente minutes ; coefficient 3) :

Le candidat a le choix entre deux textes qui se rapportent à une même notion du programme de philosophie en vigueur dans les classes terminales. La notion qui constitue le programme de cette épreuve est fixée chaque année.

2° Composition de philosophie : dissertation (durée : sept heures ; coefficient 3).

Le sujet de la dissertation se rapporte à l'une des notions du programme de philosophie en vigueur dans les classes terminales. La notion qui constitue le programme de cette épreuve est fixée chaque année, elle est obligatoirement différente de celle retenue pour le programme de la première composition de philosophie.

Le programme des épreuves écrites fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

B. — Epreuves d'admission

1° Leçon de philosophie sur un sujet relatif au programme de philosophie en vigueur dans les classes terminales (durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : quarante minutes ; coefficient 3) :

Pour la préparation de la leçon, les ouvrages et documents demandés par les candidats seront, dans la mesure du possible, mis à leur disposition. Sont exclues de la consultation les encyclopédies et anthologies thématiques.

2° Explication d'un texte français ou en français ou traduit en français tiré d'un auteur figurant au programme de philosophie en vigueur dans les classes terminales. L'explication est suivie d'un entretien avec le jury, qui doit en particulier permettre au candidat, en dégagant le sens et la portée du texte, de montrer en quoi et comment il pourrait contribuer à l'étude de notions inscrites au programme des classes terminales (durée de la préparation : deux heures trente minutes ; durée de l'épreuve : cinquante minutes [explication : trente minutes ; entretien : vingt minutes] ; coefficient 3).

Section lettres classiques

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition à partir d'un ou de plusieurs textes des auteurs de langue française du programme publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale. Le candidat expose les modalités d'exploitation dans une classe de lycée déterminée par le jury d'un, de plusieurs ou de la totalité des textes :

Durée de l'épreuve : sept heures.

Coefficient 12.

2° Version grecque ou latine, au choix des candidats.

Durée de l'épreuve : quatre heures.

Coefficient 8.

B. — Epreuves orales d'admission

1° Leçon portant sur un programme publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale d'œuvres d'auteurs de langue française et d'œuvres d'auteurs anciens. La leçon est suivie d'un entretien qui permet au candidat de tirer parti de son expérience professionnelle :

Durée de la préparation : six heures.

Durée de l'épreuve : cinquante minutes.

Coefficient 8.

2° Explication d'un texte postérieur à 1500 d'un auteur de langue française figurant au programme publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale. Cette explication est suivie d'une interrogation de grammaire portant sur le texte et d'un entretien avec le jury.

Durée de la préparation : deux heures trente minutes.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes.

Coefficient 7.

3° Explication d'un texte latin ou grec (dans celle des deux langues qui n'a pas fait l'objet d'une épreuve écrite) figurant au programme publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale. Cette explication est suivie d'une interrogation de grammaire portant sur le texte et d'un entretien avec le jury.

Durée de la préparation : deux heures trente minutes.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes.

Coefficient 5.

Section lettres modernes

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition à partir d'un ou de plusieurs textes d'auteurs de langue française du programme des lycées. Le candidat expose les modalités d'exploitation dans une classe de lycée déterminée par le jury d'un, de plusieurs ou de la totalité des textes.

Durée de l'épreuve : sept heures.

Coefficient 8.

2° Composition française portant sur un programme publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale d'œuvres d'auteurs de langue française et postérieures à 1500.

Durée de l'épreuve : sept heures.

Coefficient 12.

B. — Epreuves orales d'admission

1° Leçon portant sur un programme publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale d'œuvres d'auteurs de langue française. La leçon est suivie d'un entretien qui permet au candidat de tirer parti de son expérience professionnelle.

Durée de la préparation : six heures.

Durée de l'épreuve : cinquante minutes.

Coefficient 6.

2° Explication d'un texte postérieur à 1500 d'un auteur de langue française et figurant au programme publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale. Cette explication est suivie d'une interrogation de grammaire portant sur le texte et d'un entretien avec le jury.

Durée de la préparation : trois heures.

Durée de l'épreuve : cinquante minutes.

Coefficient 8.

3° Commentaire d'un texte français ou traduit appartenant aux littératures anciennes ou modernes et extrait du programme de littérature générale et comparée, publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale. Ce commentaire est suivi d'un entretien avec le jury.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : trente minutes.

Coefficient 6.

Section histoire et géographie

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Dissertation d'histoire.

Durée : sept heures.

Coefficient 1.

2° Dissertation de géographie.

Durée : sept heures.

Coefficient 1.

3° Commentaire, analyse scientifique, utilisation pédagogique de documents historiques ou géographiques fournis au candidat dans la discipline choisie par celui-ci au moment de son inscription.

Durée : cinq heures.

Coefficient 1.

Les épreuves écrites portent sur un programme publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

B. — Epreuves orales d'admission

1° Epreuve portant sur la didactique de l'histoire ou de la géographie et consistant dans la préparation et la présentation d'une séquence d'enseignement d'une ou de plusieurs heures, sur un thème et pour un niveau donnés, dans le cadre des programmes de lycée.

Durée de la préparation : cinq heures.

Durée de l'épreuve : une heure (quarante minutes d'exposé suivies de vingt minutes d'entretien avec le jury). Coefficient 2.

2° Epreuve portant sur la didactique de la discipline qui n'aura pas fait l'objet de la première épreuve d'admission et consistant dans la préparation et la présentation d'une séquence d'enseignement d'une ou de plusieurs heures, sur un thème et pour un niveau donnés, dans le cadre des programmes de collège.

Durée de la préparation : cinq heures.

Durée de l'épreuve : une heure (quarante minutes d'exposé suivies de vingt minutes d'entretien avec le jury). Coefficient 2.

Dans les deux épreuves, le candidat situe le thème donné dans une progression d'ensemble, précise ses objectifs, détermine le contenu scientifique et en fait l'inventaire, expose sa problématique, choisit ses documents (y compris ceux dont il aimerait disposer), prévoit leurs techniques de présentation et leur exploitation, conçoit des travaux

pour les élèves et des exercices d'évaluation (il pourra, le cas échéant, se référer aux épreuves du brevet des collèges ou du baccalauréat).

Pour les épreuves orales, les candidats disposeront pour leur préparation d'ouvrages de références et de documents.

Section langues vivantes étrangères

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition en langue étrangère portant sur le programme de civilisation ou de littérature du concours (durée : sept heures ; coefficient 1).

2° Traduction : thème et version assortis de l'explication en français de choix de traduction portant sur des segments préalablement identifiés par le jury dans l'un ou l'autre des textes ou dans les deux textes (durée : cinq heures ; coefficient 1).

B. — Epreuves orales d'admission

1° Exposé de la préparation d'un cours suivi d'un entretien (durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum [exposé : quarante minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum] ; coefficient 2).

L'épreuve prend appui sur un dossier composé d'un ou de plusieurs documents en langue étrangère (tels que textes, documents audiovisuels, iconographiques ou sonores) fourni au candidat.

2° Explication en langue étrangère d'un texte extrait du programme, assortie d'un court thème oral improvisé et pouvant comporter l'explication de faits de langue. L'explication est suivie d'un entretien en langue étrangère avec le jury (durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum [exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum] ; coefficient 2). Une partie de cet entretien peut être consacrée à l'écoute d'un court document authentique en langue vivante étrangère, d'une durée de trois minutes maximum, dont le candidat doit rendre compte en langue étrangère et qui donne lieu à une discussion en langue étrangère avec le jury.

Les choix des jurys doivent être effectués de telle sorte que tous les candidats inscrits dans une même langue vivante au titre d'une même session subissent les épreuves dans les mêmes conditions.

Section mathématiques

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Première épreuve :

Durée : six heures. Coefficient 5.

2° Deuxième épreuve :

Durée : six heures. Coefficient 5.

Ces épreuves ont pour objectif d'évaluer la maîtrise des connaissances mathématiques et la capacité de les mobiliser pour étudier des situations, ainsi que la solidité, sur le plan scientifique, des acquis professionnels. Les sujets intègrent à la résolution de problèmes des thèmes d'étude prenant en compte la pratique enseignante.

Les épreuves écrites portent sur le programme de l'enseignement du second degré et sur un programme complémentaire publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

B. — Epreuves orales d'admission

Deux épreuves d'une heure comportant :

Un exposé du candidat ;

Un entretien avec le jury sur les questions mathématiques et pédagogiques soulevées par cet exposé.

Durée de la préparation (avec documents) de chacune des épreuves : trois heures.
Coefficient de chacune des épreuves : 5.

L'une des épreuves présentera une séquence d'enseignement sur un thème donné, l'autre un choix d'exemples et d'exercices sur un thème donné.

Les épreuves orales ont pour objectif d'évaluer la capacité de concevoir, de mettre en œuvre et d'analyser l'enseignement d'une question mathématique donnée. Elles portent sur le programme de l'enseignement du second degré et sur une partie du programme complémentaire de l'écrit.

Section sciences physiques

Les candidats ont le choix lors de leur inscription entre deux options :

Physique et chimie ;

Physique et physique appliquée.

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition sur la physique et le traitement automatisé de l'information.

Le programme de l'épreuve est défini par référence aux programmes de physique des classes de lycée, classes post-baccalauréat incluses. Il fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Durée : cinq heures ; coefficient 1.

2° Composition avec exercices d'application sur les programmes de l'enseignement du second degré et sur un programme complémentaire publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Durée : cinq heures ; coefficient 1.

Cette épreuve porte, selon l'option du candidat, sur la chimie ou sur la physique appliquée.

B. — Epreuves orales d'admission

1° Exposé de leçon comportant des exercices et éventuellement un accompagnement expérimental. Le niveau indiqué est celui d'une classe de lycée, classes post-baccalauréat comprises. L'exposé est suivi d'un entretien.

Durée de la préparation : quatre heures.

Durée de l'épreuve : une heure vingt minutes.

Coefficient 1.

2° Montage et traitement automatisé de l'information. Cette épreuve est composée d'expériences, pouvant mettre en œuvre l'ordinateur, illustrant l'enseignement donné à tous les niveaux dans les lycées d'enseignement général et technique. Le candidat doit choisir l'un des deux montages qui lui sont proposés. La présentation des expériences est suivie d'un entretien.

Durée de la préparation : quatre heures.

Durée de l'épreuve : une heure vingt minutes.

Coefficient 1.

Une des épreuves orales porte sur la physique, l'autre selon l'option choisie par le candidat à l'écrit, sur la chimie ou sur la physique appliquée.

Chacune des épreuves définies ci-dessus a lieu après quatre heures de préparation surveillée dans un laboratoire. La durée de chaque épreuve est d'une heure et vingt minutes. Dans chaque option, des livres, y compris les manuels du second cycle et des documents d'intérêt général, imprimés ou dactylographiés, agréés par le jury, et ne comportant aucune annotation manuscrite, sont mis à la disposition des candidats pour les épreuves définitives, et laissés à la disposition de l'ensemble des candidats pendant toute la durée des épreuves. Ils sont rassemblés au centre d'examen avant le début de ces épreuves et ils peuvent être examinés par les candidats après le tirage au sort de la série.

En outre, un préparateur présent pendant toute la durée des épreuves orales est à la disposition des candidats pour leur apporter l'aide qu'il donne habituellement aux professeurs lors de la préparation de leurs classes.

Le programme sur lequel portent les épreuves écrites et orales est publié chaque année au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Section sciences de la vie

Sciences de la Terre et de l'Univers

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Composition à partir d'un dossier fourni au candidat. Le candidat propose, pour des niveaux et des objectifs désignés, une progression, expose en détail un point particulier en l'illustrant d'exemples, élabore des exercices d'application et prévoit une évaluation.

Durée : cinq heures.

Coefficient 1.

2° Epreuve scientifique à partir d'une question de synthèse dans une discipline n'ayant pas fait l'objet de la première composition et portant sur le programme des collèges, des lycées et celui des classes préparatoires.

Durée : cinq heures.

Coefficient 1.

B. — Epreuves orales d'admission

1° Un exposé de leçon comportant des exercices et destinée à une classe de collège ou de lycée. L'exposé est suivi d'un entretien.

Durée de la préparation : trois heures.

Durée de l'épreuve : une heure vingt minutes (présentation : soixante minutes ; entretien : vingt minutes ; coefficient 1,5).

2° Epreuve professionnelle au niveau lycée comportant la présentation de travaux pratiques et de techniques de classes ; elle porte sur une discipline différente de celle de la première épreuve. La présentation est suivie d'un entretien.

Durée de la préparation : trois heures.

Durée de l'épreuve : une heure vingt minutes (présentation : soixante minutes ; entretien : vingt minutes ; coefficient 1,5).

Section musique

A. — Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve en deux parties :

Commentaire de trois fragments d'œuvres enregistrées d'une durée n'excédant pas quatre minutes chacun.

Seul le dernier des fragments peut être identifié par le sujet distribué au début de l'épreuve. Dans ce cas, le candidat dispose de brèves indications sur son auteur et sur les principales caractéristiques du langage musical utilisé.

Il est procédé pour chaque fragment à trois écoutes successives séparées par un intervalle de trois minutes. Au terme de la troisième écoute de chacun deux premiers fragments, le candidat dispose de vingt minutes pour rédiger son commentaire. Au terme

de la dernière écoute du dernier fragment, cette durée de vingt minutes est augmentée dans la limite de l'horaire global imparti à l'épreuve, permettant ainsi au candidat d'affiner son commentaire.

Le candidat peut donner à son commentaire l'orientation de son choix pour chaque fragment non identifié. En revanche, lorsque le dernier des trois fragments est identifié, le candidat doit développer son commentaire en proposant une démarche pédagogique visant la connaissance par des élèves de collège et lycée de l'extrait entendu.

Le candidat est autorisé à prendre des notes pendant l'audition (durée : deux heures) ;

Dissertation. Cette partie de l'épreuve permet d'apprécier les capacités du candidat à solliciter ses connaissances sur la musique en rapport avec l'histoire des autres arts, des idées et des civilisations (durée : quatre heures).

Un programme est publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Il porte sur une notion ou composante du langage musical étudiée à travers des périodes historiques et des modes d'expression musicale différents.

Chaque partie de l'épreuve entre pour moitié dans la notation (durée totale de l'épreuve : six heures ; coefficient 1).

2° Harmonisation à quatre parties pour une formation donnée (ensemble vocal mixte ou quatuor à cordes) d'une mélodie n'excédant pas seize mesures, tonalement analysable (durée de l'épreuve : six heures ; coefficient 1).

B. — Epreuves d'admission

1° Leçon devant le jury. Cette épreuve comporte un exposé de synthèse fondé sur l'analyse et la mise en relation de trois documents identifiés, de diverses natures, dont une partition, un enregistrement audio ou vidéo ; le troisième document pouvant être, notamment, un texte littéraire, un écrit sur la musique, un document iconographique ou multimédia.

Le candidat expose et développe une problématique de son choix en s'appuyant sur les trois documents proposés. L'exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Pendant la préparation et durant l'épreuve, le candidat dispose d'un clavier et du matériel nécessaire à l'exploitation des documents proposés (durée de la préparation : six heures ; durée de l'épreuve : cinquante minutes [exposé : trente minutes ; entretien : vingt minutes] ; coefficient 2).

2° Direction de chœur :

Un texte polyphonique est proposé au candidat. Après une préparation, celui-ci dispose de vingt minutes pour le faire chanter intégralement ou en partie à un ensemble vocal.

Le candidat dispose d'un clavier pendant la préparation et pendant la durée de l'épreuve (durée de la préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 2).

Section arts

Les candidats de la section arts de l'agrégation interne ont le choix entre deux options :

Option A : arts plastiques ;

Option B : arts appliqués.

Le choix de l'option est exprimé lors de l'inscription. Les candidats proposés par les jurys pour l'admissibilité et l'admission font l'objet de classements distincts selon leur option.

Les épreuves de la section arts sont fixées ainsi qu'il suit :

Option A : arts plastiques

A. — Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve de pédagogie des arts plastiques : épreuve écrite accompagnée de schémas et de croquis explicatifs. A partir d'une proposition pouvant comporter des documents, le candidat conduit une étude de cas et conçoit une séquence pédagogique destinée à des élèves du second cycle. Il en prévoit le dispositif et le développement ainsi qu'une évaluation et les prolongements éventuels (durée : six heures ; coefficient 1).

2° Epreuve de culture artistique : épreuve écrite accompagnée de schémas et de croquis explicatifs. A partir d'un dossier de documents visuels, le candidat répond à plusieurs questions portant sur des créateurs, des créations, des manifestations, des problématiques ou des techniques spécifiquement liées aux arts plastiques ainsi que sur des connaissances d'ordre historique et culturel (durée : cinq heures ; coefficient 1).

Cette épreuve s'inscrit dans le cadre d'un programme limitatif publié tous les trois ans.

B. — Epreuves d'admission

1° Epreuve de pratique et création plastiques : réalisation bi ou tridimensionnelle à partir d'une programmation précise fixée par le jury.

Cette épreuve a pour but de tester l'aptitude du candidat à fournir une réponse pertinente et personnelle à une question posée, à faire la démonstration de ses capacités d'invention et de création, à témoigner de ses savoir-faire en matière d'expression et de communication artistiques.

Déroulement de l'épreuve :

a) Réalisation : huit heures ;

b) Présentation de son travail par le candidat et discussion avec le jury : trente minutes.

Coefficient 2.

2° Epreuve professionnelle orale : leçon à l'intention d'élèves du second cycle prenant en compte le volet artistique et culturel d'un projet d'établissement ainsi que le partenariat avec les institutions et professionnels des domaines artistiques et culturels.

Cette leçon, suivie d'un entretien avec le jury, peut faire appel à la présentation d'une expérience pédagogique vécue par le candidat (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure et quinze minutes maximum [leçon : trente minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes maximum] ; coefficient 2).

Option B : arts appliqués

A. — Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve de pédagogie des arts appliqués : épreuve écrite accompagnée de schémas et croquis explicatifs. A partir d'une proposition pouvant comporter des documents, le candidat conçoit une séquence pédagogique destinée à des élèves des classes de baccalauréat ou post-baccalauréat. Il en prévoit le dispositif et le développement ainsi qu'une évaluation et les prolongements éventuels (durée : six heures ; coefficient 1).

2° Epreuve de culture artistique : épreuve écrite accompagnée de schémas et de croquis explicatifs. A partir d'un dossier de documents textuels et visuels proposés par le jury, le candidat répond à plusieurs questions portant sur des créateurs, des créations, des manifestations, des problématiques ou des techniques liés aux arts appliqués ainsi que sur des connaissances d'ordre historique et culturel (durée : cinq heures ; coefficient 1).

B. — Epreuves d'admission

1° Epreuve pratique de recherche en arts appliqués : à partir d'une situation, d'un problème et de consignes précises, le candidat est invité à engager une démarche de recherche et à proposer des hypothèses de projet relevant de l'un des domaines des arts appliqués. Il formalise sa démarche et justifie ses hypothèses à l'aide des modes et moyens graphiques et plastiques nécessaires à leur bonne compréhension.

Déroulement de l'épreuve :

a) Démarche de recherche : huit heures ;

b) Présentation et justification de son travail par le candidat et discussion avec le jury : trente minutes.

Coefficient 2.

2° Epreuve professionnelle orale : conçue à l'intention d'élèves et d'étudiants des classes terminales et postbaccalauréat, cette épreuve, qui peut faire appel à une expérience pédagogique vécue par le candidat, comporte une leçon suivie d'un entretien. Elle inclut une réflexion sur les relations avec le monde professionnel et le partenariat, avec les institutions et acteurs des domaines artistiques, culturels et industriels.

Une enveloppe tirée au sort par le candidat contient deux sujets proposés à partir de documents textuels ou visuels. Le candidat choisit l'un des deux sujets (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure et quinze minutes maximum [leçon : trente minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes maximum] ; coefficient 2).

Section sciences économiques et sociales

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Une composition de sciences économiques et sociales.

Durée : six heures.

Coefficient 6.

Le programme sur lequel porte cette épreuve est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

2° Une composition élaborée à partir d'un dossier fourni au candidat et portant sur les programmes de sciences économiques et sociales (option en classe de seconde, enseignement de sciences économiques et sociales en classes de première ES et de terminale ES, durée : six heures ; coefficient 4).

Il est demandé au candidat de construire, à partir de ce dossier, et pour une classe de niveau déterminé, le plan et le contenu d'une séance de travail de deux heures, intégrant obligatoirement des travaux à réaliser par les élèves (travaux dirigés de la classe de terminale ES, activités spécifiques en option SES de la classe de seconde et en classe de première ES). Le candidat doit indiquer les documents retenus parmi ceux que comporte le dossier et en justifier le choix, en présentant les modes d'exploitation en classe de ces documents, en dégagant les résultats à attendre de cette exploitation sous la forme d'une synthèse à enregistrer par les élèves, en prévoyant les procédures d'évaluation des acquisitions escomptées, en signalant, enfin, les ouvrages ou articles qui pourraient être conseillés, d'une part, au professeur, d'autre part, éventuellement, aux élèves, pour l'approfondissement du sujet étudié.

B. — Epreuves orales d'admission

1° Une leçon portant sur les programmes de sciences économiques et sociales (option en classe de seconde, enseignement de sciences économiques et sociales en classes de première ES et de terminale ES), suivie d'un entretien avec le jury (durée de la préparation : six heures ; durée de la leçon : quarante-cinq minutes ; durée de l'entretien : quinze minutes ; coefficient 7).

2° Une épreuve de mathématiques et statistiques appliquées aux sciences économiques et sociales.

Durée de la préparation : deux heures.

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes.

Coefficient 3.

Le programme sur lequel porte l'épreuve est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Section mécanique

Section génie mécanique

A. - Epreuves écrites d'admissibilité

1° Première épreuve :

Durée maximale : huit heures.

Coefficient 1.

L'épreuve, qui prend appui sur un système industriel défini par une documentation technique, s'organise en deux parties :

La première permet d'évaluer les capacités du candidat à utiliser ses connaissances scientifiques et techniques pour expliciter ou valider les solutions retenues ;

La seconde permet d'évaluer les capacités du candidat à utiliser le support proposé pour élaborer un exercice permettant l'évaluation des connaissances et méthodes acquises par les élèves.

Le candidat doit situer l'exercice dans un processus d'apprentissage et par rapport aux autres enseignements scientifiques ou techniques qui lui sont associés.

2° Deuxième épreuve :

Durée maximale : six heures.

Coefficient 1.

L'épreuve porte sur l'étude d'un problème d'automatisation.

Elle permet d'évaluer les capacités du candidat :

A mobiliser ses connaissances en automatique et en informatique industrielles pour analyser et résoudre un problème d'automatisation ;

A proposer, pour certains points clés mis en évidence lors de l'étude, la ressource méthodologique et les techniques pédagogiques nécessaires à l'enseignement à un niveau de formation déterminé.

B. - Epreuves orales d'admission

1° Première épreuve :

Durée : une heure.

Coefficient 1.

L'épreuve consiste en la présentation et la soutenance par le candidat d'un dossier original relatif à un projet qu'il a conduit dans le cadre de la discipline dans laquelle il enseigne.

Le thème du projet est pris dans les programmes des enseignements technologiques de la spécialité donnés dans les classes terminales de lycée ou dans les classes post-

baccalauréat.

Le projet doit mettre en valeur :

D'une part, la dimension technologique du thème dans ses composantes scientifiques, techniques et aussi économiques, sociales et humaines ;

D'autre part, les aspects pédagogiques en relation avec le niveau d'enseignement retenu.

Le candidat dispose de trente minutes pour présenter :

Les raisons qui l'ont conduit au choix du thème ;

Les réalisations (documents, matériels, logiciels...) relatives aux aspects techniques et pédagogiques du projet ;

Les objectifs pédagogiques retenus, leur opérationnalisation, notamment les modes et critères d'évaluation retenus ;

Les documents d'enseignement établis.

Le jury, au cours de l'entretien de trente minutes qui suit l'exposé, peut :

Faire approfondir certains points du projet ;

Demander des précisions sur les solutions techniques adoptées ;

Faire expliciter certains aspects de la démarche pédagogique.

Le jury apprécie :

La valeur industrielle, technique et économique du thème retenu ;

La qualité du travail effectué ;

Les connaissances scientifiques et techniques du candidat ;

La maîtrise de la didactique de la discipline, des méthodes et moyens d'enseignement ;

La connaissance de l'environnement du système technique support du thème ;

Les qualités d'expression et de communication du candidat.

2° Deuxième épreuve :

Durée maximale : huit heures.

Coefficient 1.

Cette épreuve consiste à exploiter des documents techniques et pédagogiques relatifs à une séquence de « travaux pratiques » ou à une séquence à caractère expérimental, élément d'un processus d'apprentissage.

Elle permet d'évaluer les capacités du candidat à :

Proposer et justifier les principes, méthodes et modes opératoires à mettre en œuvre et à dégager les concepts auxquels ils se rattachent ;

Réaliser, pour tout ou partie, selon la durée impartie, l'activité prévue.

Le programme du concours est défini par référence aux programmes des BTS et DUT de la spécialité.

Section génie civil

Les candidats choisissent, au moment de l'inscription, de concourir :

Soit dans l'option A : structures et ouvrages ;

Soit dans l'option B : équipements techniques et énergie.

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

Les sujets de ces épreuves peuvent comporter une partie commune à l'option A et à l'option B :

1° Première épreuve.

Durée maximale : huit heures ; coefficient 1.

L'épreuve, qui prend appui sur un système industriel défini par une documentation technique, s'organise en deux parties :

La première permet d'évaluer les capacités du candidat à utiliser ses connaissances scientifiques et techniques pour expliciter ou valider les solutions retenues ;

La seconde permet d'évaluer les capacités du candidat à utiliser le support proposé pour élaborer un exercice permettant l'évaluation des connaissances et méthodes acquises par les élèves.

Le candidat doit situer l'exercice dans un processus d'apprentissage et par rapport aux autres enseignements scientifiques ou techniques qui lui sont associés.

2° Deuxième épreuve.

Durée maximale : six heures ; coefficient 1.

L'épreuve porte sur l'étude d'un système du domaine du génie civil.

Elle permet d'évaluer les capacités du candidat :

A mobiliser ses connaissances en mécanique et en méthodes de construction pour résoudre un problème concernant un ouvrage de génie civil ou un système d'équipement ;

A proposer, pour certains points clés de la résolution du problème, la ressource méthodologique nécessaire à un niveau de formation déterminé. Ce niveau est défini par référence à une classe et à une section (classes terminales de baccalauréat, classes préparatoires, BTS, DUT).

B. — Epreuves orales d'admission

1° Première épreuve.

Durée : une heure ; coefficient 1.

L'épreuve consiste en la présentation et la soutenance par le candidat d'un dossier original relatif à un projet qu'il a conduit dans le cadre de l'option choisie. Le candidat doit déposer impérativement au secrétariat du jury le dossier qu'il doit présenter cinq jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

Le thème du projet est pris dans les programmes des enseignements technologiques de la spécialité donnés dans les classes terminales de lycée ou dans les classes postbaccalauréat.

Le projet doit mettre en valeur :

D'une part, la dimension technologique du thème dans ses composantes scientifiques, techniques et aussi économiques, sociales et humaines ;

D'autre part, les aspects pédagogiques en relation avec le niveau d'enseignement retenu.

Le candidat dispose de trente minutes pour présenter :

Les raisons qui l'ont conduit au choix du thème ;

Les réalisations (documents, matériels, logiciels) relatives aux aspects techniques et pédagogiques du projet ;

Les objectifs pédagogiques retenus, leur opérationnalisation, notamment les modes et critères d'évaluation retenus ;

Les documents d'enseignement établis.

Le jury, au cours de l'entretien de trente minutes qui suit l'exposé, peut :

Faire approfondir certains points du projet ;

Demander des précisions sur les solutions techniques adoptées ;

Faire expliciter certains aspects de la démarche pédagogique.

Le jury apprécie :

La valeur industrielle, technique et économique du thème retenu ;

La qualité du travail effectué ;

Les connaissances scientifiques et techniques du candidat ;

La maîtrise de la didactique de la discipline, des méthodes et moyens d'enseignement ;

La connaissance de l'environnement du système technique support du thème ;

Les qualités d'expression et de communication du candidat.

2° Deuxième épreuve.

Durée maximale : huit heures : coefficient 1.

Cette épreuve consiste à exploiter des documents techniques et pédagogiques relatifs à une séquence de « travaux pratiques » ou à une séquence à caractère expérimental, élément d'un processus d'apprentissage.

Elle permet d'évaluer les capacités du candidat à :

Proposer et justifier les principes, méthodes et modes opératoires à mettre en œuvre et à dégager les concepts auxquels ils se rattachent ;

Réaliser, pour tout ou partie, selon la durée impartie, l'activité prévue.

Le programme du concours est défini par référence aux programmes des BTS et DUT de la spécialité.

Section génie électrique

Les candidats choisissent au moment de l'inscription de concourir :

Soit dans l'option A : électronique et informatique industrielle ;

Soit dans l'option B : électrotechnique et électronique de puissance.

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

Les sujets de ces épreuves peuvent comporter une partie commune à l'option A et à l'option B.

1° Première épreuve.

Durée maximale : huit heures ; coefficient 1.

L'épreuve, qui prend appui sur un système industriel défini par une documentation technique, s'organise en deux parties :

La première permet d'évaluer les capacités du candidat à utiliser ses connaissances scientifiques et techniques pour expliciter ou valider les solutions retenues ;

La seconde permet d'évaluer les capacités du candidat à utiliser le support proposé pour élaborer un exercice permettant l'évaluation des connaissances et méthodes acquises par

les élèves.

Le candidat doit situer l'exercice dans un processus d'apprentissage et par rapport aux autres enseignements scientifiques ou techniques qui lui sont associés.

2° Deuxième épreuve.

Durée maximale : six heures ; coefficient 1.

L'épreuve porte sur l'étude d'un problème d'automatisation.

Elle permet d'évaluer les capacités du candidat :

A mobiliser ses connaissances en automatique pour analyser et résoudre un problème d'automatisation ;

A proposer pour certains points clés mis en évidence lors de l'étude, la ressource méthodologique et les techniques pédagogiques nécessaires à l'enseignement à un niveau de formation déterminé. Ce niveau est défini par référence à une classe et à une section (classes terminales de baccalauréat, classes préparatoires, BTS, DUT).

B. — Epreuves orales d'admission

1° Première épreuve.

Durée : une heure ; coefficient 1.

L'épreuve consiste en la présentation et la soutenance par le candidat d'un dossier original relatif à un projet qu'il a conduit dans le cadre de l'option choisie. Le candidat doit déposer impérativement au secrétariat du jury le dossier qu'il doit présenter cinq jours au moins avant la date de l'épreuve.

Le thème du projet est pris dans les programmes des enseignements technologiques de la spécialité donnés dans les classes terminales de lycée ou dans les classes post-baccalauréat.

Le projet doit mettre en valeur :

D'une part, la dimension technologique du thème dans ses composantes scientifiques, techniques et aussi économiques, sociales et humaines ;

D'autre part, les aspects pédagogiques en relation avec le niveau d'enseignement retenu.

Le candidat dispose de trente minutes pour présenter :

Les raisons qui l'ont conduit au choix du thème ;

Les réalisations (documents, matériels, logiciels) relatives aux aspects techniques et pédagogiques du projet ;

Les objectifs pédagogiques retenus, leur opérationnalisation, notamment les modes et critères d'évaluation retenus ;

Les documents d'enseignement établis.

Le jury, au cours de l'entretien de trente minutes qui suit l'exposé, peut :

Faire approfondir certains points du projet ;

Demander des précisions sur les solutions techniques adoptées ;

Faire expliciter certains aspects de la démarche pédagogique.

Le jury apprécie :

La valeur industrielle, technique et économique du thème retenu ;

La qualité du travail effectué ;

Les connaissances scientifiques et techniques du candidat ;

La maîtrise de la didactique de la discipline, des méthodes et moyens d'enseignement ;

La connaissance de l'environnement du système technique support du thème ;

Les qualités d'expression et de communication du candidat.

2° Deuxième épreuve.

Durée maximale : huit heures ; coefficient 1.

Cette épreuve consiste à exploiter des documents techniques et pédagogiques relatifs à une séquence de « travaux pratiques » ou à une séquence à caractère expérimental, élément d'un processus d'apprentissage.

Elle permet d'évaluer les capacités du candidat à :

Proposer et justifier les principes, méthodes et modes opératoires à mettre en œuvre et à dégager les concepts auxquels ils se rattachent ;

Réaliser, pour tout ou partie, selon la durée impartie, l'activité prévue.

Le programme du concours est défini par référence aux programmes des BTS et DUT de la spécialité.

Section biochimie - génie biologique

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Première épreuve :

Durée maximale : six heures.

Coefficient 1.

L'épreuve, qui prend appui sur un dossier technique relatif à un problème biotechnologique, s'organise en deux parties :

La première permet d'évaluer les capacités du candidat à utiliser ses connaissances scientifiques et techniques pour expliciter ou valider les solutions retenues ;

La seconde permet d'évaluer les capacités du candidat à utiliser le support proposé pour élaborer un exercice permettant l'évaluation des connaissances et méthodes acquises par les élèves à un niveau de formation déterminé.

Le candidat doit situer l'exercice dans un processus d'apprentissage et par rapport aux autres enseignements scientifiques ou techniques qui lui sont associés.

2° Deuxième épreuve :

Durée maximale : huit heures.

Coefficient 1.

Le sujet comportera une ou plusieurs questions liées ou indépendantes et pourra faire appel à l'utilisation de documents.

L'épreuve permettra d'apprécier le niveau et l'actualité des connaissances en biochimie générale et appliquée, biologie cellulaire et moléculaire, microbiologie générale et appliquée et biologie humaine.

B. — Epreuves orales d'admission

1° Première épreuve :

Durée : une heure.

Coefficient 1.

L'épreuve consiste en la présentation et la soutenance par le candidat d'un dossier original relatif à un projet qu'il a conduit dans le cadre de la discipline dans laquelle il enseigne.

Le thème du projet est pris dans les programmes des enseignements technologiques de la spécialité donnés dans les classes terminales de lycée ou dans les classes post-baccalauréat.

Le projet doit mettre en valeur :

D'une part la dimension technologique du thème dans ses composantes scientifiques, techniques et aussi économiques, sociales et humaines ;

D'autre part les aspects pédagogiques en relation avec le niveau d'enseignement retenu.

Le candidat dispose de trente minutes pour présenter :

Les raisons qui l'ont conduit au choix du thème ;

Les réalisations (documents, matériels, logiciels...) relatives aux aspects techniques et pédagogiques du projet ;

Les objectifs pédagogiques retenus, leur opérationnalisation, notamment les modes et critères d'évaluation retenus ;

Les documents d'enseignements établis.

Le jury, au cours de l'entretien de trente minutes qui suit l'exposé, peut :

Faire approfondir certains points du projet ;

Demander des précisions sur les solutions techniques adoptées ;

Faire expliciter certains aspects de la démarche pédagogique.

Le jury apprécie :

La valeur industrielle, technique et économique du thème retenu ;

La qualité du travail effectué ;

Les connaissances scientifiques et techniques du candidat ;

La maîtrise de la didactique de la discipline, des méthodes et moyens d'enseignement ;

La connaissance de l'environnement du système technique support du thème ;

Les qualités d'expression et de communication du candidat.

2° Deuxième épreuve :

Durée maximale : huit heures.

Coefficient 1.

Cette épreuve consiste à exploiter des documents techniques et pédagogiques relatifs à une séquence de « travaux pratiques » ou à une séquence à caractère expérimental, élément d'un processus d'apprentissage.

Elle permet d'évaluer les capacités du candidat à :

Proposer et justifier les principes, méthodes et modes opératoires à mettre en œuvre et à dégager les concepts auxquels ils se rattachent ;

Réaliser, pour tout ou partie, selon la durée impartie, l'activité prévue.

Le programme du concours est défini par référence aux programmes des BTS et DUT de la spécialité.

Section économie et gestion

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Exploitation pédagogique d'un thème relatif à l'économie et à la gestion des entreprises et des organisations portant sur l'une des quatre options suivantes, selon le choix formulé par le candidat au moment de l'inscription :

Option A : économie et gestion administrative ;

Option B : économie et gestion comptable et financière ;

Option C : économie et gestion commerciale ;

Option D : économie, informatique et gestion.

Durée : six heures ; coefficient 1.

2° Composition portant, au choix du candidat exprimé lors de son inscription :

Sur l'économie générale ;

Ou sur les éléments généraux du droit et sur le droit de l'entreprise et des affaires.

Durée : six heures ; coefficient 1.

B. — Epreuves orales d'admission

1° Epreuve sur un thème économique, juridique ou social comportant des aspects pédagogiques.

Durée de la préparation : cinq heures.

Durée de l'épreuve : une heure.

Coefficient 1.

L'épreuve comprend :

Un exposé sur un thème économique, juridique ou social (durée : quarante minutes maximum) ;

Un entretien permettant notamment d'apprécier la réflexion pédagogique du candidat (durée : vingt minutes maximum).

2° Epreuve sur les techniques de gestion comportant des aspects pédagogiques.

Cette épreuve porte sur les domaines suivants :

Action et communication administratives pour les candidats inscrits dans l'option A ;

Comptabilité et gestion pour les candidats inscrits dans l'option B ;

Action et communication commerciales pour les candidats inscrits dans l'option C ;

Informatique et gestion pour les candidats inscrits dans l'option D.

Durée de la préparation : quatre heures.

Durée de l'épreuve : une heure maximum (présentation : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum).

Coefficient 1.

L'épreuve comprend : la présentation d'une étude comportant l'utilisation de techniques de gestion et un entretien permettant d'apprécier la réflexion pédagogique du candidat et de prendre en compte sa pratique et son expérience.

Le programme du concours est défini par référence aux programmes des classes de lycée (second cycle et STS) de la spécialité.

Section éducation physique et sportive

A. — Epreuves écrites d'admissibilité

1° Dissertation ou commentaire d'un document écrit portant sur l'éducation physique et sportive comme discipline d'enseignement, sur ses références culturelles et sur les déterminants historiques, économiques et sociaux des activités physiques et sportives.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

2° Composition portant sur les données scientifiques des activités physiques et sportives : aspects biologiques, psychologiques et sociologiques des pratiques corporelles — en relation avec les mises en œuvre didactiques.

Durée : six heures.

Coefficient 3.

B. — Epreuves orales d'admission

1° Première épreuve.

Exposé suivi d'un entretien.

Exposé : présentation d'une leçon ou d'une ou de plusieurs séquences d'enseignement s'adressant à une classe du second degré. La leçon ou les séquences d'enseignement portent sur une activité physique et sportive inscrite dans un programme limitatif d'activités physiques et sportives. Ce programme est publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Le candidat disposera d'un dossier fourni par le jury comprenant un ensemble de données

relatives à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans un établissement du second degré.

Entretien : le candidat, au cours de l'entretien, sera invité à justifier ses choix pédagogiques et didactiques et à manifester sa connaissance des textes relatifs à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré.

Durée de préparation : cinq heures.

Durée de l'exposé : quarante-cinq minutes.

Durée de l'entretien : quarante-cinq minutes.

Coefficient 4.

2° Seconde épreuve : prestation physique et entretien.

Réalisation par le candidat d'une prestation physique dans une activité physique et sportive choisie, au moment de l'inscription, parmi celles inscrites dans un programme défini chaque année et publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Cette prestation est suivie d'un entretien avec le jury. L'entretien porte sur les aspects techniques et didactiques de l'activité choisie par le candidat et peut être étendu à des activités permettant de répondre à des objectifs éducatifs d'un même type.

L'épreuve est appréciée pour moitié sur la prestation physique et pour moitié sur les qualités manifestées par le candidat lors de l'entretien (durée de l'entretien : quarante-cinq minutes ; coefficient 2).

Fait à Paris, le 28 décembre 2009.

Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des ressources humaines,
J. Théophile
Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le directeur, adjoint au directeur général,
F. Aladjidi